

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 3 de l'ordre du jour

CX/EXEC 22/82/3

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ EXÉCUTIF DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Quatre-vingt-deuxième session
À distance

20-24 juin et 30 juin 2022

Sous-Comité du Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius sur l'application des Déclarations de principes concernant le rôle de la science

Rapport du Président

Introduction

1. Les Déclarations de principes concernant le rôle de la science dans le processus décisionnel du Codex et le degré de prise en compte d'autres facteurs (ci-après les «Déclarations de principes») forment un cadre d'importance majeure guidant les procédures de la Commission du Codex Alimentarius lorsque celle-ci rencontre des situations où, lors de délibérations relatives à des textes du Codex sur la salubrité d'aliments, des membres évoquent d'autres facteurs ou thèmes de préoccupation qui n'avaient pas été pris en compte dans l'évaluation des risques mais qu'ils jugent pertinents à la protection sanitaire des consommateurs et dans l'intérêt de la loyauté des pratiques du commerce des aliments. Les Déclarations de principes procurent des indications sur le fait de savoir s'il y a lieu ou pas de prendre en compte ces autres facteurs ou préoccupations (Déclaration 2 et critères), et ce qui peut être fait en cas d'absence d'accord sur ces facteurs (Déclaration 4).
2. Les Déclarations de principes, adoptées à la vingt et unième session de la Commission (CAC21) en 1995, ont été élaborées dans les premiers stades de la mise en place de la grille d'analyse des risques à l'effet de guider ces délibérations dans le travail d'élaboration des normes. Un des problèmes majeurs que rencontre la Commission demeure celui de la manière de traiter les situations dans lesquelles les membres s'entendent, ou s'entendent partiellement, sur les aspects scientifiques relatifs à la salubrité des aliments, mais expriment des avis divergents sur la pertinence d'«autres facteurs». La Déclaration 4, élaborée spécifiquement dans le but de résoudre ce type de situation, n'a pas apporté à ce jour les solutions qu'on en escomptait.
3. La soixante-dix-septième session du Comité exécutif (CCEXEC77) a créé un premier Sous-Comité sur l'application des Déclarations de principes concernant le rôle de la science. Les délibérations du Sous-Comité ont abouti à l'élaboration du document CX/EXEC 21/81/6, lequel s'appuyait sur une analyse antérieure de la Déclaration 4 des Déclarations de principes (CX/EXEC 19/77/10).
4. La quatre-vingt-unième session du Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius (CCEXEC81) a fourni l'occasion d'un débat nourri sur les Déclarations de principes, et ses participants ont résolu de poursuivre les travaux en s'attachant à «l'opérationnalisation» des Déclarations de principes.

Mandat du deuxième Sous-Comité sur l'application des Déclarations de principes concernant le rôle de la science

5. La quatre-vingt-unième session du Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius (CCEXEC81) a créé un deuxième sous-comité dont le mandat était le suivant:

- i. **Cahier des charges:** Poursuivre, à l'intention des organes subsidiaires du Codex et de leurs présidents et membres, l'élaboration d'orientations pratiques relatives à l'opérationnalisation des Déclarations de principes concernant le rôle de la science, afin de permettre au Codex d'établir les normes dont les membres ont besoin et qui soient fondées sur la science, tout en tenant compte de différences de situation dans différentes régions du monde, et compléter les orientations que fournissent les Mesures destinées à faciliter le consensus.
- ii. **Calendrier et résultats attendus:** Le Sous-Comité devait entamer ses travaux le 18 novembre 2021. Son objectif devait être l'échange de vues entre les membres du CCEXEC sur le document CX/EXEC 21/81/6 avec pour but de synthétiser les observations en vue d'en débattre et de permettre la révision du projet de document d'orientation par la quatre-vingt-deuxième session du Comité exécutif de la Commission (CCEXEC82), en mentionnant que la CCEXEC82 devrait envisager les modalités d'un dialogue avec l'ensemble des membres du Codex.

Travaux du Sous-Comité

Première lettre au Sous-Comité et réunion à distance

6. Le Sous-Comité a commencé ses travaux le 20 janvier 2022 avec la diffusion d'une *première lettre et d'un questionnaire* demandant aux membres de répondre à des questions spécifiques relatives à l'opérationnalisation des Déclarations de principes. Ces questions découlaient des travaux du premier Sous-Comité et tenaient également compte de l'analyse et des propositions figurant dans les documents CX/EXEC 19/77/10 et CX/EXEC 21/81/6. La première lettre et le questionnaire figurent à l'annexe 1 au présent document.
7. Afin de faciliter ses travaux et de permettre des échanges préliminaires sur les réponses à la première lettre, une réunion à distance s'est tenue du 21 au 23 février 2022. Le thème central de cette réunion à distance était:
 - a. de poursuivre les discussions sur le document CX/EXEC 21/81/6, qui n'avait été abordé que brièvement lors de la CCEXEC81; et
 - b. d'examiner les réponses aux questions énumérées dans la première lettre et procéder à un échange de vues sur les propositions d'élaboration d'orientations pratiques, destinées aux présidents des Comités et aux membres du Codex, sur l'opérationnalisation des Déclarations de principes.
8. Cette réunion à distance a donné lieu à des échanges constructifs et utiles pour l'avancement de la réflexion sur l'ensemble des aspects essentiels intéressant l'opérationnalisation des Déclarations de principes et l'élaboration d'orientations pratiques à l'intention des présidents et des membres. Les points clés dégagés à l'issue de la réunion à distance ont été les suivants:
 - a. un large accord sur l'interprétation de la Déclaration de principe 4 telle qu'énoncée à la section 3.4 du document CX/EXEC 21/81/6, tout en mentionnant la nécessité de préciser le sens de certains termes de cette Déclaration de principe et d'une intelligence commune à leur sujet;
 - b. une adhésion large au diagramme en arborescence présenté à la section 5 du document CX/EXEC 21/81/6, tout en soulignant à nouveau la nécessité de préciser certaines options et certains termes afin de faciliter leur compréhension et leur usage à bon escient;
 - c. une adhésion relative aux options d'opérationnalisation de la Déclaration 4, telles qu'exposées à la section 6 du document CX/EXEC 21/81/;
 - i. L'adhésion à la proposition d'ajouter les énoncés des positions nationales dans les rapports des comités lorsqu'il y a accord sur les aspects scientifiques mais divergence d'opinions sur d'autres points malgré que l'avancement de la norme est insuffisamment soutenu;
 - d. des avis divergents sur la proposition d'ajouter une note de bas de page dans la norme qui énoncerait des positions nationales sur la progression des normes dans de telles situations. Les précédents illustrant le recours à de telles notes de bas de page ayant servi à transcrire différentes situations dans différentes régions ont été consignés, de même que les problèmes qu'un tel usage pourrait entraîner et la nécessité d'un examen plus approfondi des options énoncées à la section 7 du document CX/EXEC 21/81/6;
 - e. la reconnaissance et l'adoption de l'expression de réserves, mécanisme permettant de faire avancer les travaux en présence d'un degré élevé de consensus sur l'adoption d'une norme, et reconnaissance et adoption également du recours par les membres à l'abstention d'acceptation

dans des situations relevant de la Déclaration 4, mais pour autant que les questions pendantes relatives aux options d'opérationnalisation de la Déclaration 4 (voir c. ci-dessus) aient été résolues.

9. Les participants à la réunion à distance se sont également penchés sur les autres réponses aux questions énoncées dans la première lettre du 20 janvier 2022. Les principales observations issues de ces délibérations ont été les suivantes:
- La nature des autres facteurs/autres points susceptibles d'être pris en compte: la question de l'intérêt que peut offrir la tenue de discussions supplémentaires sur d'autres facteurs ou d'autres points a produit des réponses divergentes. Certains membres ont en effet estimé que ce thème n'entraînait pas dans le cahier des charges du Sous-Comité et se sont opposés à tout examen de cette question, tandis que d'autres se sont montrés ouverts à la prise en compte de cette question. Toutefois, un large consensus s'est dégagé sur le fait qu'en l'absence de toute discussion supplémentaire sur les autres facteurs/autres points, les actuelles Déclarations de principes offrent aux membres la possibilité de définir et de proposer d'autres facteurs qui peuvent être pertinents pour une norme donnée, au cas par cas, dans le cadre du processus de gestion des risques, cela afin de vérifier si ce ou ces facteurs peuvent être acceptés à l'échelle mondiale, ou à l'échelle régionale dans le cas de normes régionales et de leurs textes.
 - Examen critique: des vues similaires ont été exprimées sur le point de savoir si le processus d'examen critique devait être révisé pour tenir compte des situations où il y a accord sur les aspects scientifiques, mais où d'autres facteurs entrent en jeu. La réunion a rappelé les discussions précédentes sur cette question au sein du Comité exécutif et la décision de confier au Secrétariat le soin de l'examiner ou de conseiller le Comité exécutif autant que de besoin.
 - Réserves: Les membres du Sous-Comité ont également approuvé la suggestion selon laquelle les membres devraient toujours être tenus d'énoncer les motifs de toute réserve dans l'intérêt de la transparence.

Portée de la deuxième lettre au Sous-Comité

10. En faisant fond sur les réponses à la première lettre et au questionnaire, une *deuxième lettre* a été envoyée aux membres du Sous-Comité le 11 mars 2022 afin de recueillir des commentaires sur les domaines suivants à des fins d'orientation:
- Orientations explicatives sur le recours aux Déclarations de principes;
 - Diagramme en arborescence et recours aux Déclarations de principes dans différentes situations;
 - Options d'opérationnalisation de la Déclaration de principes 4;
 - Recours à l'expression de réserves;
 - Mesures destinées à faciliter le consensus.
11. La seconde lettre est jointe en annexe 2

Analyse des réponses à la deuxième lettre au Sous-Comité

Appendice 1: Orientations explicatives sur le recours aux Déclarations de principes

12. Des observations spécifiques ont été sollicitées sur les orientations explicatives relatives aux Déclarations de principes, présentées à la section 3 du document CX/EXEC 21/81/6.
- Déclaration 1**: Les membres du Sous-Comité ont approuvé l'orientation explicative et la conclusion relatives à la Déclaration 1. Les membres ont été invités à donner leur avis sur l'observation selon laquelle «les évaluations nécessaires aux informations relatives à la qualité des aliments et à leurs consommateurs n'ont pas été décrites ni réglementées de la même manière que celles ayant trait à la sécurité sanitaire des aliments». Les membres ont émis l'opinion explicite qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre le débat sur cette question au sein du Codex. On a fait valoir que les modalités en vigueur en matière d'examen des questions de qualité étaient précises et bien établies. Il a également été mentionné que, bien que cette observation puisse être exacte quant aux faits, sa pertinence au thème de l'opérationnalisation n'apparaissait pas nettement. Un membre a fait valoir que l'examen de cette question n'entraînait pas dans le cahier des charges ni le mandat du Sous-Comité.

Conclusion: En se fondant sur les observations recueillies, il a été proposé que le texte et les conclusions ayant trait à la Déclaration 1 (tels qu'énoncés dans le document CX/EXEC 21/81/6) soit inclus dans le projet d'orientations explicatives.

ii. **Déclaration 2:** Comme il a été mentionné à l'annexe 1 de la deuxième lettre, un accord général s'est formé sur les orientations explicatives de la Déclaration 2 et leur conclusion. Dans leurs réponses à la deuxième lettre, les membres ont produit les observations spécifiques suivantes:

- qu'il est nécessaire de respecter scrupuleusement la terminologie de la Déclaration 2 lorsqu'on s'y réfère;
- que la liste des autres facteurs dressée au paragraphe 35 des *Principes de travail pour l'analyse des risques destinés à être appliqués dans le cadre du Codex Alimentarius* n'est pas exhaustive et qu'il est nécessaire de reconnaître que des points de vue différents puissent exister lorsqu'il s'agit de déterminer s'il est légitime ou non de soulever tel ou tel problème. Il a été proposé d'apporter certaines modifications spécifiques, qui transcrivent cette idée, au projet de la conclusion relative à la Déclaration 2.

Observation: Il est admis que toutes références aux Déclarations de principes doivent respecter strictement la terminologie du Manuel de procédure, tout en retenant que certaines formulations du document CX/EXEC 21/81/6 n'étaient pas destinées à modifier le sens ni l'énoncé de la déclaration. Il convient de noter que la liste des autres facteurs qui figure dans les Principes de travail pour l'analyse des risques destinés à être appliqués dans le cadre du Codex Alimentarius n'est donnée qu'à titre d'illustration et ne prétend pas l'exhaustivité. Sur ce point, on escompte de la Commission et de ses organes subsidiaires qu'ils traitent la question des autres facteurs légitimes au fur et à mesure que ceux-ci se présentent, au cas par cas, et à l'aune des «Critères pour la prise en considération de facteurs supplémentaires mentionnés dans la deuxième Déclaration de principes». En outre, il est à noter qu'aucun consensus ne s'est dégagé au sein du Sous-Comité sur la nécessité d'une prise en compte plus large d'autres facteurs légitimes, certains membres soutenant que ce point n'entraîne pas dans le mandat du Sous-Comité.

Conclusion: En se fondant sur les observations recueillies, il est proposé de modifier les orientations explicatives de la Déclaration 2 comme suit:

- Veiller à l'exactitude de la terminologie utilisée et à sa cohérence avec le texte du Manuel de procédure;
- Modifier dans les termes suivants la conclusion relative à la Déclaration 2, afin d'y transcrire les observations:

Cette déclaration met l'accent sur deux grands principes complémentaires. Le premier est qu'il est escompté des comités et de la Commission du Codex Alimentarius qu'ils tiennent compte, le cas échéant, d'autres facteurs pertinents à la protection de la santé et à la promotion de pratiques loyales dans le commerce alimentaire, parmi lesquels ceux dont les Principes de travail pour l'analyse des risques destinés à être appliqués dans le cadre du Codex Alimentarius dressent la liste en leur paragraphe 35. Le second est la déduction que les autres facteurs déterminés non pertinents à l'objet du Codex par application des Critères pour l'examen des autres facteurs, visés dans la deuxième Déclaration de principe, n'ont pas à être pris en compte dans les délibérations sur la gestion des risques au sein du Codex. L'application de cette Déclaration de principe suppose une intelligence commune des autres facteurs devant être pris en compte dans l'élaboration de chaque norme à l'étude, ces autres facteurs devant être établis dans l'intérêt de la transparence et de la cohérence du travail de gestion des risques, comme en dispose aussi le paragraphe 31 des Principes de travail pour l'analyse des risques destinés à être appliqués dans le cadre du Codex Alimentarius.

iii. **Déclaration 3:** Les observations des membres du Sous-Comité traduisent leur adhésion à l'orientation explicative et sa conclusion. Les membres ont reconnu la nature générique de cette déclaration et le rôle que joue l'étiquetage dans la poursuite des objectifs de protection de la santé des consommateurs et de promotion de pratiques loyales dans le commerce alimentaire. Ils ont également reconnu que le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL) avait un rôle à jouer dans l'examen des options d'étiquetage des denrées alimentaires relevant d'une gestion des risques plus large qui prenne en compte d'autres facteurs légitimes acceptables à l'échelle mondiale. Les membres sont également convenus que lorsque d'autres facteurs évoqués sont considérés comme n'entrant pas dans le mandat du Codex, les membres conservent la possibilité d'envisager des solutions d'étiquetage au niveau national ou régional. Les membres qui ont émis des observations sur cette déclaration ont également approuvé dans ses grandes lignes

l'arbre de décision illustrant comment et dans quelles circonstances des options d'étiquetage pourraient être appropriées au sein du Codex ou au niveau national ou régional.

Conclusion: En se fondant sur les observations ci-dessus, il est proposé de modifier l'énoncé de la conclusion relative à la Déclaration 3 comme suit:

«L'option consistant à utiliser l'étiquetage des denrées alimentaires pour mieux informer les consommateurs et renforcer leur protection ou les pratiques équitables dans le commerce des denrées alimentaires doit être évaluée lorsqu'il y a lieu.»

Dans le cas où il existe un accord sur le niveau nécessaire de protection de la santé publique mais où subsistent des divergences de vues sur d'autres points, les membres ont également la possibilité d'envisager l'étiquetage des produits alimentaires au niveau national ou régional.

L'étiquetage peut relativiser les préoccupations des consommateurs et leur offrir un choix, tout en satisfaisant aux critères de l'OMC relatifs aux restrictions minimales au commerce.

- iv. **Déclaration 4:** Les membres ayant produit des observations sur cette Déclaration ont approuvé largement les orientations explicatives et l'énoncé spécifique de la section 3.4; ils ont cependant proposé un certain nombre de modifications mineures destinées à améliorer la clarté de l'énoncé de la Déclaration et à écarter tout possible malentendu. Il a été émis une autre observation importante ayant trait à l'usage du terme «acceptation» en contrepoint à la suppression des procédures d'acceptation du Codex. Les membres ont vu dans l'expression d'une réserve un mécanisme concourant à l'application de la Déclaration 4 mais on a aussi fait valoir que l'abstention ou l'absence d'objection à l'avancement d'une norme composait elle aussi une option légitime offerte aux membres. Dans ce dernier cas, on peut supposer que le membre aura choisi de ne pas s'opposer à l'avancement de la norme sans pour autant indiquer ni déclarer sa position sur l'adoption ou utilisation éventuelle de celle-ci au niveau national. On peut aussi supposer que les membres maintiennent leur objection à l'avancement de la norme sans pour autant empêcher la Commission de statuer. Dans une autre observation, il a été soutenu que la Déclaration 4 devrait s'entendre en articulation avec les dispositions traitant de l'expression de réserves, telles qu'énoncées dans les *Lignes directrices sur le déroulement des réunions de comités du Codex et des groupes intergouvernementaux spéciaux*.

Les membres ont proposé des modifications mineures à la conclusion de la Déclaration 4 et la conclusion révisée est rédigée comme suit:

Cette déclaration, même si elle a trait à des réserves (les «opinions minoritaires» évoquées dans le Manuel de procédure) se distingue en ceci qu'elle fixe une condition et expose les circonstances de son application.

Si cette condition est remplie, la Déclaration 4 offre aux membres une voie officielle leur permettant de faire savoir qu'ils n'acceptent pas la norme et qu'ils ne l'utiliseront pas, et qu'ils ne mettront pas non plus leurs vues en débats sur d'autres points. Cela est conforme aux valeurs fondamentales du Codex, en particulier la transparence.

Conclusion: Dans l'ensemble, les membres ont fait bon accueil à la Déclaration 4 et ont exprimé leur accord avec les orientations explicatives et les conclusions. L'énoncé de la conclusion a été modifié comme mentionné ci-dessus dans un souci de précision et celui d'éviter toute interprétation erronée. Les préoccupations relatives au défaut de précision de certains termes comme «acceptation» demeurent. Cependant, comme mentionné ci-dessus, le terme «acceptation» n'est pas afférent aux procédures d'acceptation du Codex qui n'existent plus dans le Manuel de procédure, et il est suggéré que les membres adhèrent à l'intelligence commune du terme «acceptation» aux fins du présent document d'orientation.

Section 4 de CX/EXEC 21/81/6: Critères de prise en compte des autres facteurs visés dans la deuxième Déclaration de principe

13. Les critères adoptés en 2001 dans le dessein de favoriser une intelligence commune des autres facteurs quand ceux-ci entrent en jeu entretiennent un rapport étroit avec les Déclarations de principes, en particulier la deuxième Déclaration.

Un petit nombre de membres qui ont émis des observations sur la section 4 ont dit leur satisfaction de l'orientation explicative présentée dans le document CX/EXEC 21/81/6. Un membre a fait valoir que les autres facteurs pris en compte au titre des critères b), c), e) et g) peuvent aussi être fondés en science et qu'ainsi d'autres facteurs identifiés durant le processus de gestion des risques étaient susceptibles de contenir des données quantitatives ou qualitatives et des informations scientifiques.

Un autre membre a mis en question l'orientation explicative au titre du critère g) et en particulier que la liste donnée à titre d'exemple soit celle d'autres facteurs légitimes, et a poursuivi en faisant valoir qu'il s'agit davantage de considérations applicables à l'identification des autres facteurs susceptibles d'être pris en compte, et que ce critère ne devrait être retenu qu'après que ceux-ci ont été évalués à l'aune des critères b), c) et e). En vertu de quoi, ce membre a mis en doute la validité de l'orientation explicative relative au critère g).

14. **Conclusion:** les réactions à la section 4 témoignent d'une adhésion d'ensemble aux orientations explicatives sur le recours aux Déclarations de principes présentées dans CX/EXEC 21/81/6. En ce qui concerne les deux observations spécifiques rapportées ci-dessus, les critères ne comportent aucun élément qui soit susceptible d'exclure tout élément scientifique utile à la prise en compte d'autres facteurs.

En ce qui concerne le point de vue selon lequel les éléments fournis dans le critère g) ne constituent pas des exemples d'«autres facteurs» mais plutôt des considérations utiles à l'identification d'autres facteurs, celui-ci peut se prêter à différentes interprétations. Dans certains cas, les points énumérés peuvent être des considérations qui débouchent sur l'identification d'autres facteurs, mais dans certains cas, ils peuvent aussi être pris comme autres facteurs en tant que tels.

En fonction de cela, il est proposé que les membres adhèrent aux orientations explicatives sur le recours aux Déclarations de principes présentées à la section 4 du document CX/EXEC 21/81/6 (voir appendice 1).

Appendice 2: Arborescence et grille décisionnelle applicables au recours aux Déclarations de principes dans différentes situations

15. La deuxième lettre sollicitait des observations spécifiques sur le diagramme présenté à la section 5 du document CX/EXEC 21/81/6 aux fins de guider les présidents dans des situations où il y a accord sur les aspects scientifiques mais où les avis divergent sur d'autres facteurs ou d'autres points. Les commentaires portant sur le diagramme comportent les suggestions suivantes:
- a. Le diagramme est en général reconnu comme guide à l'intention des présidents et suscite l'adhésion.
 - b. Le diagramme en arborescence ne doit pas être restreint au traitement d'autres facteurs mais doit faire partie du processus général d'élaboration des normes et reconnaître la Déclaration 1 en l'érigant en point de départ fondamental.
 - c. Le diagramme en arborescence n'entre en jeu que lorsque les membres s'accordent sur les aspects scientifiques, l'évaluation des risques et le degré de protection nécessaire.
 - d. Le point de départ du diagramme doit être l'existence ou l'absence d'un consensus sur les aspects scientifiques et l'évaluation des risques et d'un soutien à l'avancement de la norme avant de passer aux autres facteurs légitimes.
 - e. La nécessité de reconnaître et d'indiquer clairement que l'application de la Déclaration 4 par les présidents n'exige pas l'accord des membres qui ont des opinions divergentes sur d'autres points (comme le laisse entendre l'étape 1.2.1 de l'arbre de décision exposé à la section 5 du document CX/EXEC 21/81/6).
 - f. Lorsque sont envisagées d'autres options, telles que des lignes directrices (au lieu d'une norme), et qu'il y a accord sur les aspects scientifiques, éviter d'en déduire ou de laisser entendre que les lignes directrices ont un statut différent de celui d'une norme.
 - g. Reconnaître les modalités déjà en vigueur au sein du Codex comme les « formulaires d'expression de préoccupations », servant à transcrire les préoccupations des membres émises dans les travaux d'élaboration des normes.
 - h. Dans les situations où les Déclarations de principes n'offrent aucune solution, les options énumérées dans l'organigramme en arborescence doivent reconnaître le processus d'examen critique et qu'il appartient à la Commission du Codex Alimentarius de statuer en dernier ressort.
16. **Conclusion:** Il ressort des réponses à la deuxième lettre une adhésion générale au diagramme en arborescence («arbre de décision») comme guide à l'intention des présidents des Comités du Codex et des membres. Bien que le diagramme ait été élaboré pour traiter les situations relevant des Déclarations de principes, il est reconnu que le point de départ pour tout comité est de déterminer s'il y a accord sur les aspects scientifiques et l'évaluation des risques et s'il y a consensus pour faire avancer la norme dans le processus par étapes. Il est précisé que les Déclarations de principes entrent en jeu lorsqu'il y a accord sur les aspects scientifiques et le degré nécessaire de protection cependant que des vues divergentes

s'expriment sur d'autres facteurs ou points légitimes. La remarque relative à la nécessité d'éviter toute confusion sur le statut des normes et des lignes directrices constitue une observation valide.

En ce qui concerne les options dans les situations où les Déclarations de principes ne peuvent offrir de solution, le diagramme en arborescence doit reconnaître le processus d'examen critique et préciser ce qui incombe à l'échelon des organes subsidiaires et ce qui appartient à celui de la Commission du Codex Alimentarius.

Un petit nombre de membres ont proposé des modifications spécifiques au schéma du diagramme, destinés à transcrire leur réflexion sur les options aux différents stades du processus. Afin de faciliter un plus ample examen de ces propositions, deux versions du diagramme sont jointes en appendice 2.

Appendice 3: Options d'opérationnalisation de la Déclaration 4

17. Les membres du Sous-Comité étaient invités à livrer leurs observations sur les deux options exposées à la section 6 du document CX/EXEC 21/81/6.
 - a. *L'option 1* proposait d'inclure un énoncé dans le rapport des comités et présentait des énoncés à titre d'illustration des positions des membres dans des situations relatives à l'application de la Déclaration.
 - b. *L'option 2* proposait d'inclure un énoncé dans le rapport des Comités s'accompagnant d'une note de bas de page insérée dans le texte de la norme à l'effet de consigner la position des membres dans des situations où ils ne sont pas favorables, ou continuent de s'opposer, à l'avancement de la norme, et souhaitent déclarer leur intention de ne pas utiliser la norme conformément aux Déclarations de principes et au critère d) des *Critères pour la prise en considération des facteurs supplémentaires visés à la deuxième Déclaration de principes*.
18. **Observation:** Les réponses à la deuxième lettre ont fait apparaître un clivage net dans les avis exprimés sur les options offertes. La majorité des membres ont soutenu l'option 1 comme moyen le plus approprié de consigner la position des membres opposés à l'adoption d'une norme en raison «d'autres points», au sens de la Déclaration 4, et leur intention de ne pas appliquer ni utiliser la norme au niveau national. Les membres n'ont pas exprimé de préférence particulière pour les énoncés concurrents présentés.
19. Les membres se sont montrés en revanche nettement divisés sur l'option consistant à inclure une note de bas de page consignait la position des membres qui s'abstiennent d'adopter une norme et maintiennent leur opposition en raison d'autres points. Bien qu'un petit nombre de membres du Sous-Comité aient signifié leur approbation de cette option, une nette majorité n'approuve pas cette option en raison des problèmes pratiques que pose l'inclusion de notes de bas de page dans les textes des normes et de la nécessité de limiter autant que possible le recours à des notes de bas de page dans les normes. Les autres problèmes pratiques soulevés avaient trait à l'entretien et la mise à jour des normes en cas de modification des positions des membres. Une préoccupation supplémentaire concerne l'incidence qu'aurait sur le statut de la norme toute note de bas de page signifiant des réserves, une abstention ou une objection émanant de membres.
20. **Conclusion:** L'option consistant à consigner les positions des membres dans le rapport des comités, conformément aux usages actuels, a recueilli une nette adhésion. Les options de consignation de ces positions dans les rapports nécessitent un plus ample examen. Une formule de déclaration normalisée est préférable pour faciliter la prise en compte efficace de ces situations dans les comités.
21. Eu égard aux divergences de vues sur l'option consistant à utiliser des notes de bas de page dans les normes, cette option nécessite d'être remise à l'étude avec une analyse plus rigoureuse de ses implications au sens large, à la lumière des observations qu'elle a suscitées. Un point à noter à ce sujet est que les notes de bas de page dans les normes, contrairement aux références dans les rapports de réunions, ne doivent pas être génériques mais seulement incluses au cas par cas. Il serait également utile de poursuivre l'examen des modalités par lesquelles les notes de bas de page servent actuellement à consigner l'expression de réserves, et de déterminer si l'une des formulations actuelles est pertinente/applicable aux situations couvertes par la Déclaration de principe.
22. Les membres sont invités à examiner les deux options présentées à la section 6 du document CX/EXEC 21/81/6 en tenant compte des informations complémentaires (à fournir) sur les modalités des notes de bas de page servant actuellement à consigner l'expression de réserves dans les normes.

Appendice 4: Le recours à l'expression de réserves et à l'abstention d'acceptation et l'utilisation d'une norme dans des situations relevant des Déclarations de principes

23. Les membres qui ont livré leurs observations sur l'appendice 4 reconnaissent l'expression de réserves et adhèrent à ce mécanisme, qui permet de faire avancer les normes dans les situations où il y a accord sur les aspects scientifiques mais où des divergences de vues subsistent sur d'autres points, et approuvent les indications présentées dans l'appendice 4.
24. Le recours à l'expression de réserves est fréquent au sein du Codex dans divers comités du Codex, lorsque des membres ont des objections sur une partie ou l'ensemble d'une norme; les réserves s'accompagnent alors de l'indication des motifs de leur position et de leur intention éventuelle d'adopter la norme au niveau national. Les membres y voient une façon de négocier les situations où il existe un large consensus pour faire avancer une norme au regard des arguments scientifiques, mais où subsiste des divergences de vues sur d'autres points. Cependant, un membre a fait valoir que le recours à des réserves est une pratique bien établie au sein du Codex et qu'il n'est donc pas nécessaire de distinguer sa pertinence et son utilisation dans les situations relevant des Déclarations de principes.
25. Dans leurs observations relatives à cette section les membres ont également souligné la nécessité de mieux s'entendre sur le sens du terme «abstention d'acceptation» et sur la distinction entre l'expression de réserves et le recours à l'abstention dans les situations relevant de la Déclaration 4. Un membre a mis en question la différence entre l'expression d'une réserve et l'abstention d'acceptation sachant que les procédures d'acceptation n'existent plus dans le Codex. Dans une autre observation, a été mentionnée la possibilité dont dispose tout membre de s'abstenir ou de déclarer son intention de ne pas utiliser la norme sans émettre officiellement de réserve ni en développer les motifs. Selon une autre observation, lorsqu'une norme est considérée comme devant avancer à l'étape suivante en vertu de la Déclaration 4 et par le biais d'abstentions, elle ne saurait être considérée comme reposant sur un consensus. Cette observation souligne aussi la nécessité d'indiquer dans le rapport de la réunion que la décision de faire avancer la norme a été prise avec des abstentions et d'indiquer quels membres se sont abstenus d'accepter ou d'utiliser la norme.
26. **Conclusion:** Le projet d'orientation sur l'émission de réserves a suscité un certain nombre d'observations dont certaines proposant des modifications spécifiques à la section «Options qui s'offrent aux présidents et aux membres». Bien que les membres soutiennent le projet d'orientation sur le recours à l'expression de réserves et à l'abstention d'acceptation et d'utilisation d'une norme dans les situations relevant de la Déclaration de principe, des problèmes ayant trait à l'absence de définition ou d'intelligence commune de certains termes tels que *«s'abstenir d'accepter»* persistent au regard de l'abrogation des procédures d'acceptation du Codex. Les observations reconnaissent tacitement que les réserves et les abstentions sont à la fois pertinentes et applicables au regard de la Déclaration 4 et qu'elles peuvent déboucher sur un même résultat qui est de faciliter l'avancement d'une norme. Il convient de noter, comme cela a été le cas pour un certain nombre de normes, que les membres ont la possibilité d'exprimer leur réserve ou leur opposition à l'avancement d'une norme en raison d'autres points, y compris même lorsqu'ils déclarent leur intention de s'abstenir d'accepter la norme. Il en découle que le fait d'envisager et de recourir à l'expression d'une réserve et à l'abstention dans des situations où d'autres points entrent en jeu seront des éléments décisifs pour l'opérationnalisation de la Déclaration de principe.
27. Le projet d'orientation sur l'expression de réserves et l'abstention, tel que modifié pour tenir compte de certaines des observations spécifiques, est incorporé à l'appendice 4 pour plus ample examen.

Appendice 5: Mesures destinées à faciliter le consensus

28. L'examen par le sous-comité des mesures destinées à faciliter le consensus répondait à une question spécifique de la première lettre adressée au Sous-Comité, qui demandait aux membres s'ils considéraient que les «Mesures destinées à faciliter le consensus» énoncées dans le Manuel de procédure étaient utiles pour étayer les orientations pratiques dans les situations couvertes par la Déclaration de principe. Différents points de vue ont été exprimés à ce sujet. Certains membres ont fait valoir que les orientations actuelles relatives aux «Mesures destinées à faciliter le consensus» sont adéquates et se sont déclarés défavorables à la poursuite des travaux dans ce domaine, qu'il s'agisse de révision des orientations existantes dans le Manuel de procédure ou d'ajout de nouvelles orientations. Ces membres ont également mentionné qu'il n'y avait pas de mandat prévoyant un travail spécifique dans ce domaine. Des questions ont également été soulevées au sujet de la proposition de modifier les points 1 et 6 des Mesures destinées à faciliter le consensus et sur le fait de savoir si cette question entrait dans le cahier des charges du Sous-Comité.

29. **Conclusion:** Il est admis que le mandat du Sous-Comité ne prévoit aucune révision spécifique des «*Mesures destinées à faciliter le consensus*», tout en reconnaissant la complémentarité entre les orientations pratiques sur l'application des Déclarations de principes et les Mesures destinées à faciliter le consensus qui sont déjà en place dans le Codex. Les orientations relatives au consensus continuent d'évoluer au sein du Codex comme en témoigne l'élaboration récente du Manuel à l'intention des présidents.
30. En ce qui concerne les propositions spécifiques de modification des points 1 et 6 des *Mesures destinées à faciliter le consensus*, on a fait observer que l'intention qui sous-tend ces propositions est déjà présente dans des processus existants, tel le processus d'examen critique qui donne aux membres l'occasion d'examiner les nouvelles propositions de travail, la progression des travaux et toutes autres questions susceptibles d'avoir une incidence sur l'avancement des travaux. Toute suggestion d'un renforcement du processus d'examen critique donne lieu à un examen de la part du Comité exécutif et de la Commission du Codex Alimentarius.
31. Il est proposé de transmettre les conclusions ci-dessus au Comité exécutif pour examen.

Résumé

32. Conformément au mandat du Sous-Comité, l'objectif principal de ce travail était d'élaborer des orientations pratiques à l'intention des présidents des comités du Codex et des membres sur l'opérationnalisation de la Déclaration de principe. Les orientations pratiques destinées aux présidents des comités du Codex et aux membres seront importantes pour faire avancer les travaux dans les situations où un accord s'est dégagé nettement sur les aspects scientifiques et le degré requis de protection de la santé publique, mais où les membres ont des avis divergents sur d'autres facteurs ou d'autres points. Comme indiqué ci-dessus, les délibérations du Sous-Comité ont été constructives et utiles pour l'avancement de la réflexion sur l'ensemble des domaines essentiels intéressant l'opérationnalisation de la Déclaration de principe et l'élaboration d'orientations pratiques à l'intention des présidents et des membres.
33. En tenant compte des propositions énoncées dans le document CX/EXEC 21/81/6 et des travaux antérieurs sur ce sujet, le Sous-Comité s'est attaché à élaborer des orientations pratiques couvrant les domaines suivants:
- Les orientations explicatives relatives au recours aux Déclarations de principes
 - Le diagramme en arborescence et le recours aux Déclarations de principes dans différentes situations
 - Les options d'opérationnalisation relatives au recours à la Déclaration 4
 - Le recours à l'expression de réserves et à l'abstention d'acceptation et d'utilisation d'une norme dans des situations relevant des Déclarations de principes
34. Le Sous-Comité s'est penché sur la nécessité éventuelle de réviser les «*Mesures destinées à faciliter le consensus*» (voir paragraphes 28 à 31) mais à la lumière des observations présentées, aucune proposition spécifique n'est incluse dans le présent document.

Recommandations

35. Le Comité exécutif, à sa quatre-vingt-deuxième session, est invité à:
- examiner le projet d'orientations pratiques couvrant les domaines énumérés ci-dessus (appendices 1 à 4) et livrer ses conseils sur les prochaines étapes, dont les modalités d'un dialogue avec l'ensemble des membres du Codex;
 - noter que, en l'absence de tout débat complémentaire sur les autres facteurs et autres points, les actuelles Déclarations de principes offrent aux membres la possibilité de définir et de proposer d'autres facteurs qui peuvent être pertinents pour une norme donnée, au cas par cas, dans le cadre du processus de gestion des risques, afin de vérifier si ce ou ces facteurs peuvent être acceptés à l'échelle mondiale, ou à l'échelle régionale dans le cas de normes régionales et de leurs textes;
 - noter que, à la lumière des observations reçues des membres du Sous-Comité, le présent document ne comporte aucune proposition spécifique de révision des «*Mesures destinées à faciliter le consensus*».

Appendice 1

**Orientations explicatives sur le recours aux Déclarations de principes concernant
le rôle de la science dans les modalités de décision du Codex
et le degré de prise en compte d'autres facteurs**

Déclaration 1

Les normes alimentaires, lignes directrices et autres recommandations du Codex Alimentarius doivent reposer sur une analyse et des preuves scientifiques objectives, après un examen approfondi de toutes les données pertinentes, de façon que les normes garantissent la qualité et la sécurité des approvisionnements alimentaires.

Utilisation de la Déclaration 1

La Déclaration 1 décrit la manière dont le Codex fonctionne en rapport avec la sécurité sanitaire des aliments et au regard des considérations de qualité. Dans la déclaration, la «qualité» est traitée de la même manière que la «sécurité», même si les normes relatives à la qualité des aliments ne font pas le même usage de l'analyse et des preuves scientifiques que celles qui se rapportent à la sécurité sanitaire des aliments, et peuvent aussi se fonder sur les usages du marché et l'expérience.

Cette déclaration demeure globalement non controversée et s'avère d'une pertinence limitée aux questions complexes pour lesquelles les membres ont soulevé des préoccupations ne relevant ni de la sécurité sanitaire des aliments ni de la qualité des denrées alimentaires.

La deuxième des *Déclarations de principes sur le rôle de l'évaluation des risques en matière de salubrité des aliments* de 1997 développe plus avant le principe d'analyse scientifique objective, tout comme font référence à la nécessité de fonder les normes sur la science et l'analyse des risques les différents textes du Codex sur l'analyse des risques et le Plan stratégique du Codex dans ses différentes versions.

S'agissant de la qualité des aliments, la procédure du Codex en huit étapes permet de garantir que toutes les informations pertinentes, notamment les contributions scientifiques, font l'objet d'un examen rigoureux. Dans le Codex, les évaluations nécessaires aux informations relatives à la qualité des aliments et aux consommateurs n'ont pas été décrites ni réglementées de la même manière que celles se rapportant à la sécurité sanitaire des aliments.

Conclusion

Il semble que cette Déclaration fixe surtout un cadre général selon lequel les textes du Codex doivent reposer sur des éléments scientifiques, et qu'elle n'ait pas d'autre usage spécifique, ses prescriptions étant détaillées plus avant dans d'autres textes du Manuel de procédure. Cependant, il importe de noter que la rigueur de l'application des procédures scientifiques dans l'élaboration des normes renforce leur crédibilité une fois celles-ci établies, ce qui les rend à même de servir de textes de référence dans le cadre de l'Accord SPS de l'OMC et encourage les membres à forger leurs règles nationales en les utilisant.

Déclaration 2

Dans son élaboration des normes alimentaires et de ses décisions à leur sujet, le Codex Alimentarius doit tenir dûment compte, le cas échéant, d'autres facteurs légitimes ayant une importance pour la protection de la santé du consommateur et la promotion de pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires.

Utilisation de la Déclaration 2

Lorsque la question se pose de savoir si d'autres facteurs légitimes doivent être pris en compte, la Déclaration 2 pose que seuls ceux qui relèvent du champ d'application et du mandat du Codex peuvent être pris en compte.

Par conséquent, les autres facteurs légitimes ne relevant pas du mandat du Codex sont considérés comme hors du champ d'application et non pertinents aux fins des discussions techniques concernant cette Déclaration (et aux fins des Critères). Dans de tels cas de figure, la Déclaration 4 est instructive (voir ci-dessous «l'abstention d'acceptation»).

Les autres facteurs légitimes ne sont pas davantage définis dans la Déclaration 2. Si un autre facteur légitime concerne la protection de la santé ou la promotion de pratiques loyales dans le commerce des produits alimentaires, les points a) à g) doivent être analysés pour voir s'il est admissible aux fins du Codex.

Conclusion

Cette déclaration met l'accent sur deux grands principes complémentaires. Le premier est qu'il est escompté des comités et de la Commission du Codex Alimentarius qu'ils prennent en compte, le cas échéant, d'autres facteurs pertinents à la protection de la santé et à la promotion de pratiques loyales dans le commerce alimentaire, comprenant ceux qui sont énoncés au paragraphe 35 des Principes de travail pour l'analyse des risques destinés à être appliqués dans le cadre du Codex Alimentarius. Le second est la déduction que les autres facteurs légitimes non pertinents à l'objet du Codex, au regard des Critères d'examen des autres facteurs mentionnés dans la deuxième Déclaration de principe, n'ont pas à être pris en compte dans les délibérations sur la gestion des risques au sein du Codex. L'application de cette deuxième Déclaration requiert une intelligence commune de ce que constitue les «autres facteurs légitimes» qui doivent être pris en compte dans l'élaboration de la norme à l'étude.

Déclaration 3

À cet égard, il faut noter que l'étiquetage des denrées alimentaires joue un rôle important dans la réalisation de ces deux objectifs.

Utilisation de la Déclaration 3

L'étiquetage des produits alimentaires peut contribuer utilement à deux volets du mandat du Codex («ces deux objectifs»), car il peut servir à informer le consommateur de nombreuses questions intéressant la protection de la santé et à comparer des produits alimentaires possibles. Des orientations utiles figurent dans la Norme générale Codex pour l'étiquetage des produits alimentaires préemballés (CXS 1-1985), les directives connexes et d'autres textes du Codex.

Dans ce contexte, les Directives générales concernant les allégations (CXG 1-1979) sont elles aussi importantes. Aux fins de ces Directives, «le terme 'allégation' s'entend de toute affirmation qui énonce, suggère ou implique qu'un produit alimentaire possède des caractéristiques particulières afférentes à son origine, ses propriétés nutritives, sa nature, sa production, sa transformation, sa composition ou toute autre qualité». Par conséquent, ces Directives s'appliquent également aux allégations relatives à des propriétés pour lesquelles le Codex n'a pas défini de normes. Elles indiquent dans quelles conditions une allégation concernant des produits alimentaires peut être considérée loyale, c'est-à-dire comme n'induisant pas le consommateur en erreur.

Conclusion

L'option consistant à utiliser l'étiquetage des denrées alimentaires pour mieux informer les consommateurs et renforcer leur protection et/ou les usages équitables dans le commerce des produits alimentaires doit être évaluée lorsqu'il y a lieu. Dans le cas où il existe un accord sur le niveau nécessaire de protection de la santé publique mais où subsistent des divergences de vues sur d'autres points, les membres ont également la possibilité d'envisager l'étiquetage des produits alimentaires au niveau national ou régional.

L'étiquetage peut relativiser les préoccupations des consommateurs et leur permettre de choisir, tout en satisfaisant aux critères de l'OMC relatifs aux restrictions minimales au commerce, en particulier s'il est entendu qu'il n'existe aucune préoccupation en matière de sécurité sanitaire des aliments ou de santé humaine; des liens existent par conséquent avec la Déclaration 4.

Déclaration 4

Quand des membres du Codex s'accordent sur le niveau nécessaire de protection de la santé publique mais ont des opinions divergentes sur d'autres points, ils peuvent s'abstenir d'accepter la norme en cause sans nécessairement faire obstacle à la décision du Codex.

Utilisation de la Déclaration 4

Voir le document CX/EXEC 19/77/10 pour un examen détaillé de cette déclaration.

Les éléments clés de cette déclaration sont les suivants: «s'accordent sur le niveau nécessaire de protection de la santé publique»; «ont des avis divergents sur d'autres points»; «peuvent s'abstenir d'accepter la norme en cause»; et «sans nécessairement faire obstacle à la décision du Codex».

Dans ce qui suit, l'idée de s'accorder sur le «degré nécessaire de protection de la santé publique» signifie s'accorder sur l'évaluation des risques produite par le comité d'experts mixte FAO/OMS compétent, ou toute consultation d'experts *ad hoc*, car l'établissement de ce «degré nécessaire» doit reposer sur des éléments scientifiques, conformément à la Déclaration 1.

Le terme «autres points» n'est pas davantage défini dans la Déclaration et, dans ce qui suit, s'entend de tout autre facteur, qu'il relève ou non du mandat du Codex, et qu'il soit ou non acceptable comme autre facteur légitime au sens de la Déclaration 2 et des Critères.

Le terme «acceptation» n'est pas davantage défini et la Commission du Codex Alimentarius a statué¹ qu'il n'était pas lié à la procédure d'acceptation du Codex, laquelle a été abrogée. Dans ce qui suit, il faut entendre ce terme comme désignant l'utilisation de la norme. Le fait de s'abstenir d'accepter est un acte de transparence et doit être considéré par les autres membres comme un signal indiquant que certains membres n'entendent pas utiliser cette norme du Codex ni harmoniser leurs règles nationales avec elle. En l'occurrence, il est préférable de signifier que l'on «s'abstient» plutôt que d'ignorer la norme sans autre indication.

Par l'expression «sans nécessairement faire obstacle à la décision du Codex», il est entendu qu'un membre ne saurait à lui seul «faire obstacle à une décision» (si les autres membres souhaitent l'adopter), mais que, néanmoins, des discussions prolongées peuvent retarder voire interrompre les travaux.

Il est rare qu'un membre seul cherche à faire obstacle à l'adoption; cela étant, la situation est d'autant plus complexe lorsqu'un grand nombre de membres sont de cet avis. En ce sens, on pourrait estimer que l'emploi du mot «nécessairement» revient à reconnaître que, lorsque les membres ont fait part de préoccupations à l'égard d'une norme, cela ne signifie pas qu'ils doivent y faire obstacle, leur abstention étant reconnue et légitime aux termes des règles en vigueur.

Conclusion

Cette déclaration, même si elle a trait à des réserves (les «opinions minoritaires» évoquées dans le Manuel de procédure) se distingue en ceci qu'elle fixe une condition et décrit les circonstances de son application.

Si cette condition est remplie, la Déclaration 4 offre aux membres une voie officielle leur permettant de faire savoir qu'ils n'acceptent pas la norme et qu'ils ne l'utiliseront pas, et qu'ils ne mettront pas non plus leurs vues en débats sur d'autres points. Cela est conforme aux valeurs fondamentales du Codex, en particulier la transparence.

Critères de prise en compte des autres facteurs visés dans la deuxième Déclaration de principe

Critère a)

En ce qui concerne les questions de santé et de sécurité, il importe de se conformer aux Déclarations de principes concernant le rôle de la science et aux Déclarations de principes sur le rôle de l'évaluation des risques en matière de salubrité des aliments

¹ Vingt-deuxième session du Comité du Codex sur les principes généraux (2005); vingt-neuvième session de la Commission du Codex Alimentarius (2005); vingt-cinquième session du Comité du Codex sur les principes généraux (2009) et trente-deuxième session de la Commission du Codex Alimentarius (2009).

Incidences du critère a)

Ce critère reprend ce qui est évident (du point de vue actuel). Il n'explique pas davantage les autres facteurs légitimes mais expose ce qui, au moment de la rédaction, n'était contenu que dans l'autre ensemble de Déclarations et qui figure désormais également dans les textes du Codex sur l'analyse des risques et dans le plan stratégique du Codex.

Conclusion

Ce critère est une version mise à jour de la Déclaration 1 et n'offre pas d'autres informations sur les autres facteurs légitimes.

Critères b), c), e) et g): Identification des autres facteurs légitimes qui peuvent être pris en compte par le Codex

b) D'autres facteurs légitimes entrant en ligne de compte dans la protection de la santé et les pratiques commerciales loyales peuvent être recensés lors du processus de gestion des risques , et les responsables de la gestion des risques devraient indiquer dans quelle mesure ces facteurs influent sur la sélection des options de gestion des risques et sur l'élaboration des normes, des directives et des textes qui leur sont apparentés.
c) L'examen des autres facteurs ne devrait pas porter atteinte aux fondements scientifiques de l'analyse des risques ; dans le cadre de ce processus, il y aurait lieu de respecter la distinction entre évaluation des risques et gestion des risques afin de garantir l'intégrité scientifique de l'évaluation des risques;
e) Dans le cadre du Codex, il ne faudrait retenir pour autres facteurs que ceux pouvant être acceptés à l'échelle mondiale ou à l'échelle régionale dans le cas des normes et des textes apparentés régionaux ;
g) On peut examiner l'applicabilité des options de gestion des risques en raison de la nature et des exigences particulières des méthodes de production ou de transformation, du transport et du stockage des produits, en particulier dans les pays en développement; les préoccupations liées aux intérêts économiques et aux questions commerciales en général devraient être étayées par des données quantifiables;

Incidences des critères b), c), e) et g)

Le recensement et la prise en compte des autres facteurs légitimes font partie du processus de gestion des risques. Le processus d'évaluation des risques est quant à lui indépendant de ces considérations [Critères b) et c)].

Seuls les autres facteurs pouvant être acceptés à l'échelle mondiale (ou régionale dans le cas d'une norme régionale) doivent être pris en compte [Critère e)].

D'autres facteurs légitimes sont envisageables dans les domaines suivants, par exemple [Critère g)]:

- contraintes pesant sur les méthodes de production ou de transformation, de transport et de stockage, en particulier dans les pays en développement;
- préoccupations afférentes aux intérêts économiques et aux questions commerciales, celles-ci devant être étayées par des données quantitatives.

Critères b) et f): Information sur l'utilisation des autres facteurs légitimes

b) D'autres facteurs légitimes entrant en ligne de compte dans la protection de la santé et les pratiques commerciales loyales peuvent être recensés lors du processus de gestion des risques, et les responsables de la gestion des risques devraient indiquer dans quelle mesure ces facteurs influent sur la sélection des options de gestion des risques et sur l'élaboration des normes, des directives et des textes apparentés.
f) L'examen d'autres facteurs spécifiques dans l'élaboration des recommandations de la Commission du Codex Alimentarius et de ses organes subsidiaires en matière de gestion des risques devrait être explicitement attesté, en étayant d'arguments l'intégration de ces facteurs, au cas par cas.

Incidences des critères b), c), e) et f)

Lorsque d'autres facteurs légitimes sont utilisés dans le Codex, cette utilisation doit être clairement indiquée et attestée [Criteria b) et f)].

Critère d): Préoccupations légitimes de gouvernements, non définies comme autres facteurs légitimes

d) Il doit être reconnu que certaines préoccupations légitimes de gouvernements au moment de l'élaboration de leur législation nationale ne sont pas applicables en termes génériques, ni valables dans le monde entier (*Note: Il convient d'éviter de confondre la justification des mesures nationales au titre des accords SPS et OTC et leur validité au niveau international*).

Incidence du critère d)

Note: Le texte qui figure dans la version anglaise du Manuel de procédure comporte une légère erreur de rédaction. La décision originelle de la CAC est rédigée comme suit: «Il doit être reconnu...» Les autres versions linguistiques du Manuel de procédure du Codex sont correctes et la version anglaise sera corrigée dans la prochaine version du Manuel de procédure.

Le critère d) signifie que même si certaines mesures nationales prises peuvent être fonction de préoccupations nationales légitimes, celles-ci ne peuvent pas être prises en compte dans le cadre du Codex, car elles ne sont pas «applicables en termes génériques» ni «valables dans le monde entier» (critère e). Il signifie aussi que si ces mesures ne peuvent pas être prises en compte dans le Codex, elles peuvent néanmoins se justifier dans d'autres contextes.

Les accords de l'OMC, en particulier l'Accord OTC, reconnaissent des «objectifs légitimes» qui vont au-delà du champ d'application du Codex, mais qui peuvent être invoqués pour justifier les mesures restreignant le commerce adoptées par les membres de l'OMC si celles-ci sont contestées dans le cadre de procédures engagées devant l'OMC.

Les Déclarations de principes ne portent donc pas atteinte au droit souverain des membres de défendre leur réglementation nationale ou d'invoquer à titre justificatif d'autres objectifs légitimes qui peuvent être acceptés par l'OMC ou être compatibles avec leurs droits en vertu de ces accords, même s'ils ne répondent pas aux critères leur permettant d'être pris en considération dans les décisions du Codex (c'est-à-dire être conformes à l'évaluation scientifique ou celles des risques, pertinents au mandat du Codex relatif à la protection de la santé des consommateurs et de pratiques loyales dans le commerce des produits alimentaires et pouvant être acceptés à l'échelle mondiale).

Voir, par exemple: l'article 2.2 de l'Accord sur les OTC: «...Ces objectifs légitimes sont, entre autres, la sécurité nationale, la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement...».

L'Accord SPS prévoit également des mesures destinées à protéger la vie ou la santé des animaux et des végétaux sur le territoire d'un Membre, et reconnaît en outre le Codex comme organisme international de normalisation pour la sécurité sanitaire des aliments, l'OIE pour la santé animale et la CIPV pour la santé des végétaux. Section 2.1: «Les membres ont le droit de prendre les mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux à condition que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent accord.»

Conclusion

Ce critère précise que même si une préoccupation n'est pas considérée comme autre facteur légitime dans le Codex, cela ne signifie pas qu'un membre du Codex ne peut pas prendre de mesures fondées sur ses préoccupations nationales légitimes. Les mesures prises peuvent très bien être acceptables dans d'autres contextes, tel celui de l'OMC, mais il n'appartient pas au Codex de déterminer la légitimité de ces préoccupations nationales dans ces autres contextes. Ce critère est davantage une reconnaissance qu'une déclaration visant une action.

Cette reconnaissance pourrait être utilisée dans les parties pertinentes du rapport ou dans la norme elle-même pour rassurer les membres sur le fait que dans le cas où ils s'abstiennent de l'accepter, la Commission du Codex Alimentarius a reconnu que les préoccupations soulevées peuvent être légitimes sans pour autant être prises en compte dans une norme mondiale (en vertu du fait que les modalités d'analyse des risques du Codex ne permettent que l'examen des autres facteurs légitimes convenus au niveau mondial).

Critère h): Pas d'obstacle injustifié; impact sur les pays en développement

La prise en compte d'autres facteurs légitimes dans la gestion des risques ne doit pas créer d'obstacles injustifiés au commerce (*Note: conformément aux principes de l'OMC et compte tenu des dispositions particulières des Accords SPS et OTC*); il convient de veiller particulièrement aux conséquences pour les pays en développement de la prise en compte de ces autres facteurs.

Incidences du critère h)

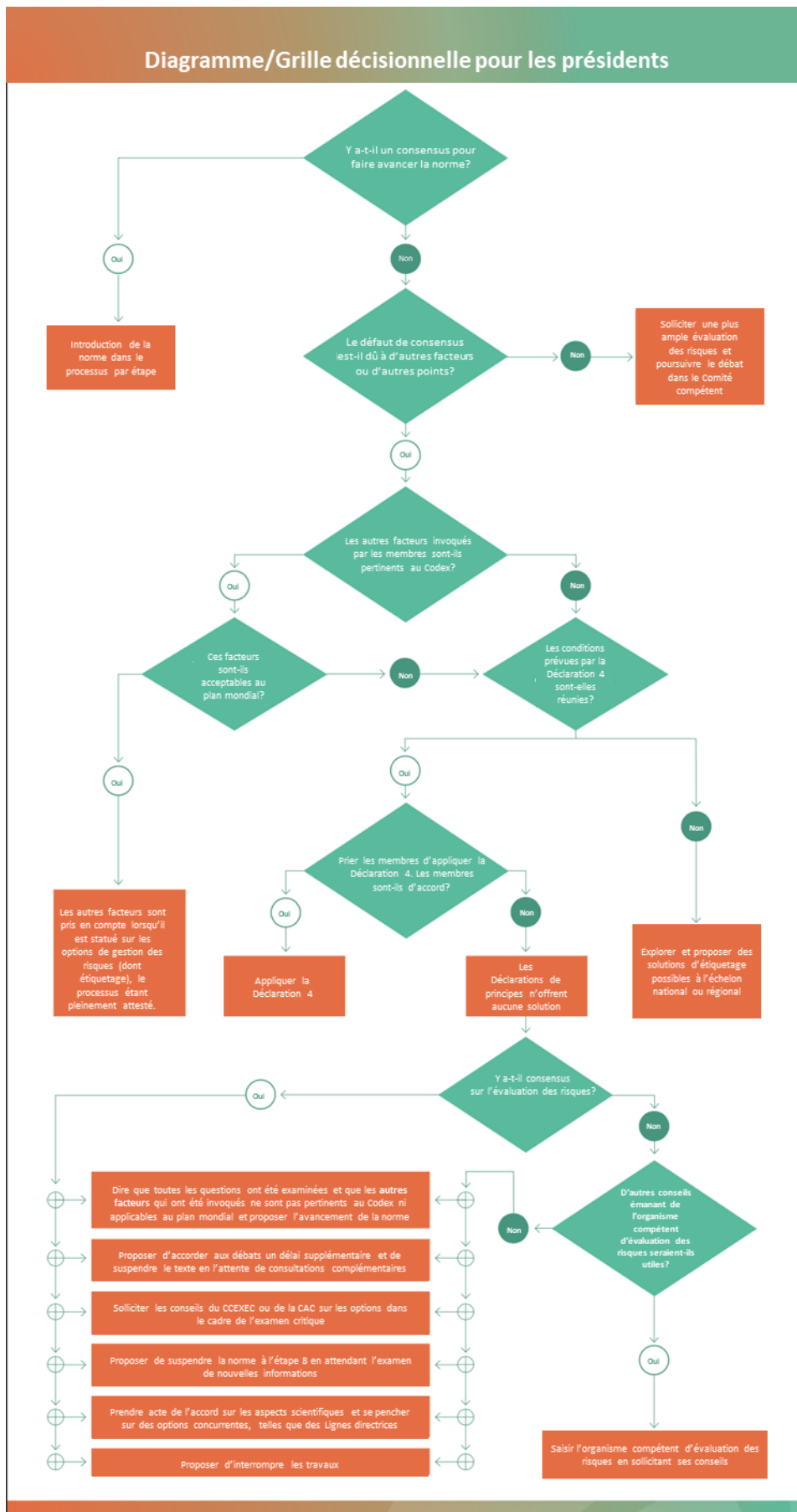
Les modalités de vérification de ce critère, en particulier sa première partie, ne sont pas précisées. Cette vérification se ferait normalement après la mise en œuvre dans le cadre de l'OMC. Sa deuxième partie est intégrée aux procédures actuelles du Codex dans le cadre de l'examen critique et ne se limite pas aux autres facteurs mais concerne tous les travaux du Codex.

Conclusion

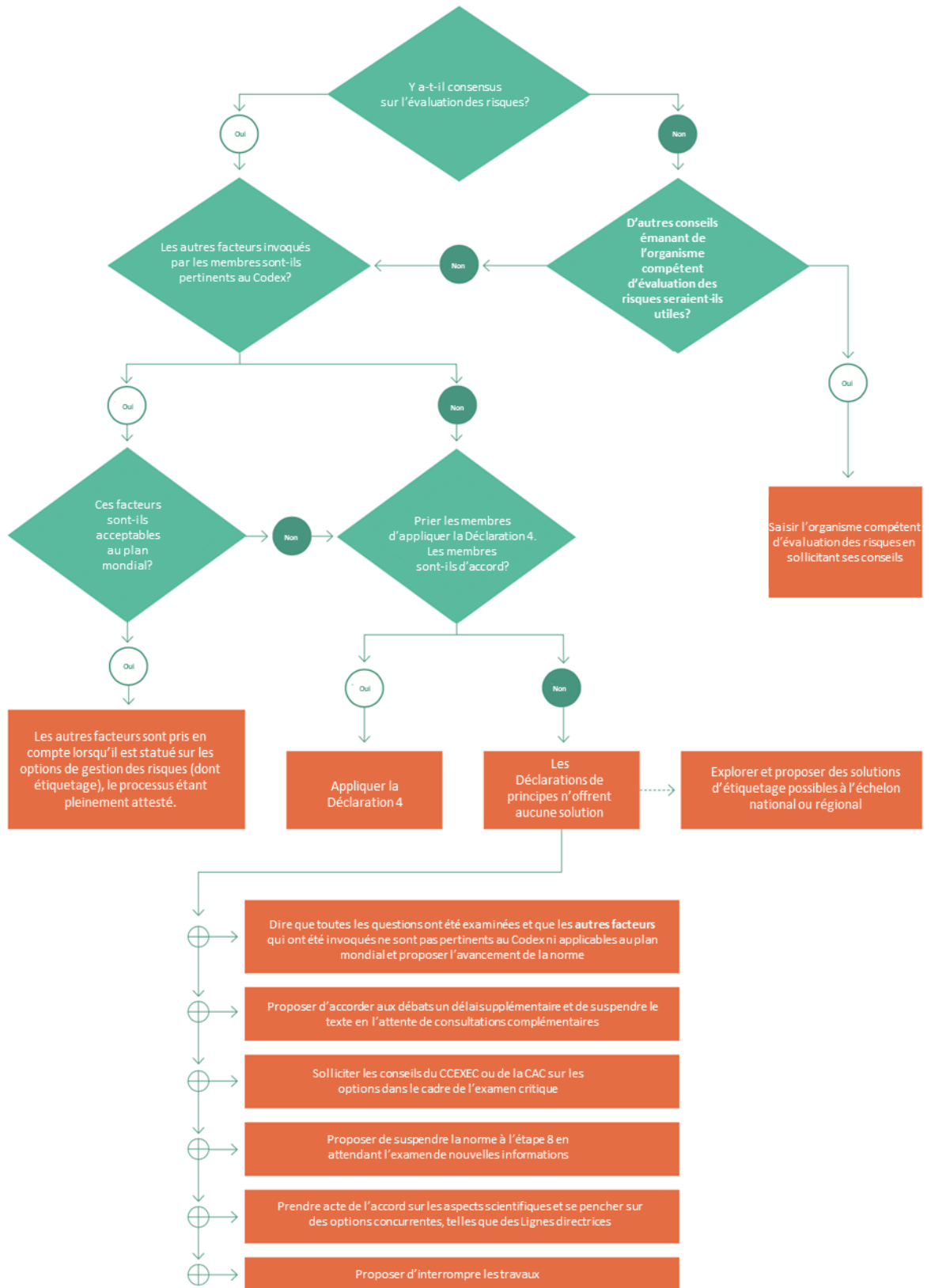
Ce critère manque de clarté et ne serait pris en considération qu'une fois que les autres facteurs qui PEUVENT entrer en ligne de compte dans le Codex ont été définis, ce qui est une situation qui n'est pas davantage élaborée dans le cadre du présent document.

Appendice 2

Arborescence et grille du recours aux Déclarations de principes dans différentes situations



Diagramme/Grille décisionnelle pour les présidents



Appendice 3**Options d'opérationnalisation de la Déclaration de principe 4**

Les options suivantes sont présentées pour les situations où le Président conclut que l'application de la Déclaration de principe 4 est appropriée, et un accord est obtenu sur ce point.

Dans le rapport

L'énoncé suivant pourrait figurer dans le rapport en cas d'application de la Déclaration de principe 4:

«Le Comité/La Commission du Codex a reconnu que la/les délégation(s) xyz, bien que s'accordant sur le niveau nécessaire de protection de la santé des consommateurs, sont toutefois strictement opposées à l'adoption du texte en raison de leurs préoccupations légitimes afférentes à [ajouter les motifs].»

«Le Comité/La Commission du Codex a noté que les préoccupations légitimes soulevées par la/les délégation(s) xyz n'étaient <pas applicables dans le monde entier>/<pas pertinentes au regard du mandat du Codex> et ne pouvaient donc pas être prises en compte dans la gestion des risques dans le cadre du Codex.»

«Le Comité/La Commission du Codex a noté que la délégation xyz, conformément à la Déclaration 4 du Manuel de procédure, s'abstiendra d'accepter le texte.»

Dans la norme

Une note de bas de page correspondante pourrait être insérée dans la norme pour assurer une transparence totale:

Les membres suivants se sont abstenus d'accepter la présente norme conformément au Manuel de Procédure (*Déclaration 4 des Déclarations de principe concernant le rôle de la science dans le processus décisionnel du Codex et les autres facteurs à prendre en considération*) et au critère d) des *Critères pour la prise en considération des autres facteurs mentionnés dans la deuxième Déclaration de principe*.

Appendice 4

Le recours à l'expression de réserves et à l'abstention d'acceptation et d'utilisation d'une norme dans des situations relevant des Déclarations de principes

Les membres du Sous-Comité sont invités à examiner et à commenter le texte suivant sur le recours à l'expression de réserves dans des situations relevant des Déclarations de principes:

1. En vertu du règlement intérieur de la Commission Codex (article X, 1.), «un rapport de session consigne les vues, recommandations et conclusions, y compris les avis minoritaires lorsque cela est demandé». Cette disposition n'est pas davantage élaborée dans le règlement intérieur, mais signale le droit des membres de faire consigner leurs vues lorsqu'elles divergent de la décision prise. Ce sujet est traité dans les *Lignes directrices sur le déroulement des réunions de Comités du Codex et de groupes intergouvernementaux spéciaux*.
2. Ces lignes directrices font usage des termes «réservé» et «opposition», qui donnent le droit aux délégations (des membres), et aux délégations des pays observateurs, de faire consigner leur opposition à une décision d'un comité en demandant que le rapport contienne un énoncé de leur position. Cet énoncé doit préciser le degré d'opposition de la délégation et indiquer si elle est simplement opposée ou si elle ne fait que souhaiter avoir une nouvelle occasion d'examiner la question.
3. L'expression d'une réserve, telle qu'elle est utilisée aujourd'hui dans le Codex en se fondant sur ces règles, peut donc se définir comme un énoncé aux termes duquel un membre exprime son désaccord avec la décision prise par un comité ou la Commission mais qui, après avoir formulé sa réserve alors dûment consignée dans le rapport de session, ne maintiendra pas son objection et par conséquent permettra de parvenir à une décision consensuelle. Les réserves exprimées peuvent porter sur une partie d'une norme ou sur une norme entière et sont formulées après qu'une décision a été prise. Elles peuvent avoir trait, entre autres, à des divergences de vue sur le degré requis de protection de la santé des consommateurs. Elles peuvent également traduire le simple souhait de poursuivre les discussions.
4. Les lignes directrices demandent aux délégations d'indiquer leur «degré d'opposition», mais ne donnent aucune indication sur la manière d'y procéder.
5. Bien que les lignes directrices ne demandent pas explicitement aux délégations de donner les motifs de leur position, il est d'usage de le faire, et ceux-ci se déduisent généralement des interventions précédentes de la délégation lors de réunions pertinentes. De nombreuses normes du Codex ont été adoptées par consensus tout en portant mention des réserves d'un ou plusieurs membres.
6. La Déclaration 4 stipule que lorsque les membres s'accordent sur le degré requis de protection de la santé publique mais manifestent des divergences de vue sur d'autres points, des membres peuvent s'abstenir d'accepter la norme en cause sans nécessairement faire obstacle à la décision du Codex. La Déclaration 4 ne contient aucune indication sur la manière dont cette situation doit être transcrite dans le rapport – voir l'annexe 3 pour les suggestions émises dans le document CX/EXEC 21/81/6.

Options offertes aux présidents et aux membres

Lorsqu'un membre s'oppose à l'avancement d'une norme pour quelque raison que ce soit, le président dispose de la possibilité d'inviter ce membre à consigner une réserve qui exprimera ses vues dans le rapport de la réunion et s'accompagnera d'un descriptif succinct des motifs de la réserve exprimée. Lorsque le membre convient que l'inscription de la réserve dans le rapport est suffisante pour qu'il renonce à son opposition, la norme peut avancer par consensus.

Lorsqu'il y a accord sur le degré requis de protection de la santé publique mais que des divergences de vues subsistent sur d'autres points, l'option ci-dessus est toujours disponible. En outre, tout membre peut choisir de recourir à la Déclaration 4, ou le président peut l'y inviter. Le recours à la Déclaration 4 permet à tout membre de s'abstenir d'accepter la norme sans pour autant empêcher ou retarder son avancement.

Annexe 1

20 janvier 2022

Deuxième Sous-Comité sur l'application des Déclarations de principes concernant le rôle de la science dans le processus décisionnel du Codex et le degré de prise en compte d'autres facteurs -- Comité exécutif de la Commission**Demande d'observations****Historique**

1. La soixante-dix-septième session du Comité exécutif (CCEXEC77) a créé un premier Sous-Comité sur l'application des Déclarations de principes rendant compte au CCEXEC. Les délibérations du Sous-Comité ont débouché sur l'élaboration du document CX/EXEC 21/81/6, cependant, en raison des répercussions de la pandémie de covid-19 sur le Codex, le Sous-Comité n'a pas été en mesure de conclure ses travaux, ni de tenir de consultations larges auprès des membres du Codex.
2. La CCEXEC81 a donné lieu à des échanges approfondis sur le document CX/EXEC 21/81/6, lequel reposait sur une analyse antérieure de la Déclaration 4 (voir CX/EXEC 19/77/10).
3. Les Déclarations de principes ont été élaborées dans les premiers stades de la mise en place de la grille d'analyse des risques afin de guider son examen des facteurs scientifiques et non scientifiques dans le travail d'élaboration des normes. Une des questions centrales qui se posent à la Commission demeure celle du traitement qu'il convient de réserver aux situations dans lesquelles les membres s'entendent, ou s'entendent partiellement, sur les aspects scientifiques relatifs à la salubrité des aliments, mais expriment des avis divergents sur la pertinence et la légitimité d'«autres facteurs». La *Déclaration 4* a été élaborée spécifiquement pour traiter ce type de situation, mais à ce jour, n'a pas apporté les solutions qu'on en attendait.
4. Le Comité exécutif à sa quatre-vingt-unième session (CCEXEC81) a décidé de créer le présent deuxième Sous-Comité sur l'application des Déclarations de principes afin de poursuivre les travaux en axant ces derniers sur l'opérationnalisation des Déclarations de principes. La réouverture de la formulation des Déclarations ne fait l'objet d'aucune suggestion ni obligation.

Mandat du deuxième Sous-Comité sur l'application des Déclarations de principes

5. En se fondant sur ses délibérations, le CCEXEC81 est convenu de créer un deuxième Sous-Comité du Comité exécutif sur l'application des Déclarations de principes dont le mandat est le suivant:
 - i. **Cahier des charges:** Poursuivre l'élaboration d'indications pratiques à l'intention des organes subsidiaires du Codex et de leurs présidents et membres relatives à l'opérationnalisation des Déclarations de principes concernant le rôle de la science, afin de permettre au Codex d'établir des normes dont les membres ont besoin et qui soient fondées sur la science, tout en prenant en compte différentes situations dans différentes régions du monde, et compléter les orientations qui figurent dans les Mesures destinées à faciliter le consensus.
 - ii. **Calendrier et résultats attendus:** Le Sous-Comité devait entamer ses travaux le 18 novembre 2021. Son objectif devait être l'échange de vues entre les membres du CCEXEC sur le document CX/EXEC 21/81/6 avec pour but de synthétiser les observations en vue d'en débattre et de permettre la révision du projet de document d'orientation par la quatre-vingt-deuxième session du Comité exécutif de la Commission (CCEXEC82), en mentionnant que la CCEXEC82 devrait envisager les modalités d'un dialogue avec l'ensemble des membres du Codex.

Finalité et contexte de la demande d'observations

6. Bien que les Déclarations de principes aient été créées dans l'intention spécifique de résoudre les problèmes causés par les désaccords sur les limites maximales de résidus d'activateurs de croissance, les expériences récentes au sein de la CAC et du CCEXEC, plus particulièrement en ce qui concerne l'avancement des normes relatives aux activateurs de croissance Ractopamine et Zilpaterol, ont fait ressortir des divergences de vues marquées entre les membres en ce qui concerne l'opérationnalisation des Déclarations de principes.
7. Les analyses présentées dans CX/EXEC 21/81/6 font nettement apparaître que la Déclaration 4 offre aux membres un moyen institué leur permettant de faire avancer une norme sans exiger un examen détaillé de leur position sur d'autres points dans le cas où ils ont exprimé leur accord sur les aspects scientifiques.

Il est d'usage au sein du Codex que, par l'expression de réserves, les membres autorisent l'avancement de textes sans en approuver toutes les dispositions, or les conditions de la Déclaration 4 peuvent ne pas être satisfaites dans tous ces cas et on ne connaît aucun cas où elle ait été mentionnée explicitement.

8. La priorité dans le cadre des travaux actuels est de définir d'éventuels mécanismes propres à encourager les membres à faciliter l'avancement des travaux dans de telles situations. Des efforts concertés sont désormais nécessaires pour traiter les questions complexes afférentes aux «autres points», afin de permettre au Codex de continuer de travailler de manière harmonieuse et de progresser dans son programme de travail par consensus et grâce à la collaboration.
9. Le document CX/EXEC 21/81/6 retrace les origines et présente l'historique des Déclarations de principes et leurs *Critères de prise en compte des autres facteurs visés à la deuxième Déclaration de principes*. L'ensemble de ces deux textes fournit le cadre essentiel de la prise en compte de facteurs autres que scientifiques, même si les potentialités de ce cadre n'ont peut-être pas encore été pleinement utilisées.
10. Aujourd'hui, l'utilité des Déclarations de principes est d'autant plus affirmée que de nouveaux défis apparaissent au niveau mondial qui vont très au-delà des questions actuelles relatives à des composés vétérinaires spécifiques. Il y a tout intérêt à prendre en compte les «autres facteurs» dans ce contexte plus large en visant à fournir des orientations de portée générale qui aideront le Codex à élaborer et à adopter des normes scientifiques susceptibles d'amener un débat sur les «autres points», beaucoup plus large que ceux que la Commission a connu jusqu'à présent. Parmi les exemples de questions qui pourraient être soulevées à l'avenir, citons l'application de nouvelles technologies, les descriptifs de produits relatifs à des aliments nouveaux ou inédits, la durabilité de la filière alimentaire et les facteurs environnementaux, notamment les incidences du changement climatique.
11. Les orientations pratiques destinées à la Commission, aux présidents des comités et des groupes de travail et aux membres eux-mêmes devront tenir compte des différentes situations dans les différentes parties du monde et faciliter les solutions les plus susceptibles de rallier un consensus.
12. Les difficultés que pose l'application des Déclarations de principes semblent pour l'heure se concentrer dans le domaine des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires. Une connaissance exhaustive de ce que sont les différences d'applications des paramètres scientifiques et des procédures dans les différents domaines du Codex devra être intégrée dans les orientations à élaborer.
13. Enfin, les orientations dont disposent déjà les présidents dans les «Mesures destinées à faciliter le consensus» du Manuel de procédure aideront elles aussi à formuler des orientations dans le cadre de ce travail.

Demande d'observations

14. Les membres du Sous-Comité sont invités à communiquer leurs observations sur les sujets suivants et à répondre aux questions:

Question I: Quelles sont vos opinions générales sur l'analyse présentée dans le document CX/EXEC 21/81/6 en tenant compte de certains des principes directeurs et des points suivants:

- a) Les textes du Codex doivent reposer sur des éléments scientifiques, une analyse et des preuves solides.
- b) Les textes du Codex prendront en compte d'autres facteurs légitimes pertinents à la protection de la santé des consommateurs et à la promotion de pratiques loyales dans le commerce des produits alimentaires, en mentionnant que seuls doivent être pris en compte dans le cadre du Codex les facteurs dont la pertinence et l'acceptabilité sont de dimension mondiale.
- c) Le rapport qu'entretiennent les Déclarations de principes et les Principes de travail pour l'analyse des risques destinés à être appliqués dans le cadre du Codex Alimentarius, et leur commune utilité dans la définition des autres facteurs légitimes, sont utiles au Codex.
- d) La possibilité de prolonger la liste des autres facteurs légitimes en cohérence avec les «Principes de travail pour l'analyse des risques».
- e) La reconnaissance du fait qu'il existe des préoccupations légitimes qui peuvent s'appliquer au niveau national ou régional lors de l'établissement d'une législation nationale/régionale, mais qui, parce qu'elles peuvent ne pas s'appliquer au plan mondial, se situent ainsi en dehors des facteurs applicables dans le Codex.

Question II: Êtes-vous d'accord avec l'interprétation de la Déclaration 4 telle qu'elle figure à la section 3.4 du document CX/EXEC 21/81/6 et avec la conclusion selon laquelle «si cette condition est remplie, la Déclaration 4 offre aux membres une voie officielle leur permettant de faire savoir qu'ils n'acceptent pas la norme et qu'ils ne l'utiliseront pas, et qu'ils ne mettront pas non plus leurs vues en débats sur d'autres points. Cela est conforme aux valeurs fondamentales du Codex, en particulier la transparence»?

Veillez fournir un argument pour étayer votre réponse.

Question III: Les sections 5 et 7 du document CX/EXEC 21/81/6 présentent une arborescence des options et une grille décisionnelle conçues pour guider les présidents dans leur recours aux Déclarations dans différentes situations.

Cette arborescence rend-elle compte des situations dans lesquelles les membres sont d'accord sur les aspects scientifiques mais présentent des avis divergents sur les «autres points» et reflète-t-elle les options dont disposent les présidents pour rechercher des solutions dans le cadre de la Déclaration 4?

Avez-vous d'autres suggestions propres à améliorer l'arborescence ou à rehausser l'intérêt qu'offrent les diagrammes en arborescence de ce type?

Question IV: Que pensez-vous des «autres facteurs ou considérations légitimes» qui sont *actuellement* prévus dans les procédures Codex d'établissement de normes?

Sont-ils suffisamment précis, exhaustifs, appropriés, etc.?

Question V: Veuillez communiquer votre avis sur les options présentées à la section 6 du document CX/EXEC 21/81/6 relatives à une éventuelle opérationnalisation de l'application de la Déclaration 4 (étape 1.2.1).

Examen de facteurs supplémentaires et de leur pertinence pour l'avenir

Question VI: Quels facteurs supplémentaires pourraient devoir être pris en compte à l'avenir pour faire face à des défis potentiels, tels ceux qui sont évoqués au paragraphe 10 ci-dessus dans la section relative à l'objet et au contexte de la demande d'observations?

Question VII: Veuillez avancer des suggestions de mesures que la CAC peut prendre pour favoriser une intelligence commune dans ce domaine.

Question VIII: Les modalités actuelles de prise en compte d'autres facteurs au cours des différentes étapes de l'élaboration des normes sont-elles suffisantes? Dans la négative, les membres ont-ils des idées pour améliorer les modalités actuelles?

Question IX: Le processus d'examen critique du Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius devrait-il être révisé afin de tenir compte des difficultés particulières et des différences entre les divers comités du Codex en ce qui concerne les «autres facteurs» et de faciliter l'identification précoce des questions qui peuvent avoir un impact sur l'avancement des travaux?

Les étapes pouvant être mise à l'étude sont les suivantes:

- a) Examen critique des nouvelles propositions de travail et étude de la question afin de déterminer si celle-ci se prête ou non à une normalisation.
- b) L'application d'une surveillance aux diverses étapes d'élaboration des normes et le fait d'alerter les présidents lorsque des facteurs autres que ceux que l'on considère comme «autres facteurs légitimes» ont pour vraisemblablement effet d'entraver l'avancement des travaux.
- c) Une étude spécifique, durant l'examen critique de textes présentés pour adoption à l'étape 5, destinée à déterminer si les arguments et les raisons qui plaident pour la prise en compte d'autres facteurs légitimes sont clairement attestés et pertinents à la protection de la santé des consommateurs et à la garantie de pratiques loyales dans le commerce des produits alimentaires.

L'expression de réserves par opposition à la Déclaration 4 au sein du Codex

Question X: La formulation d'une réserve offre-t-elle un mécanisme auquel tout membre peut recourir pour aider à l'avancement des travaux en cas de haut degré de consensus sur l'adoption d'une norme?

Question XI: En cas de formulation d'une réserve, une disposition prévoyant que les membres concernés en fournissent les motifs serait-elle utile à la transparence?

Les membres estiment-ils que la disposition actuelle du Manuel de procédure² (Lignes directrices sur le déroulement des réunions de Comités du Codex et de groupes intergouvernementaux spéciaux) est suffisamment explicite sur ce point?

² Les délégations des pays Membres et des organisations ayant le statut d'observateur qui souhaitent faire consigner leur opposition à une décision du Comité ont faculté de le faire, que cette décision ait été prise à l'issue d'un vote ou non, en demandant que l'énoncé de leur position figure dans le rapport. Cet énoncé ne doit pas se limiter à une phrase telle que: «La délégation de X a réservé sa position», mais doit expliciter le degré d'opposition de la délégation à une décision donnée du Comité et préciser si la délégation s'est simplement opposée à la décision ou si elle a souhaité disposer de plus amples possibilités d'examiner la question.

Question XII: Y a-t-il une différence entre les situations d'application de la Déclaration 4 et la formulation de réserves au sens du texte contenu dans les Directives sur la conduite des réunions ?

Mesures destinées à faciliter le consensus

Question XIII: Les «Mesures destinées à faciliter le consensus» sont-elles utiles pour étayer les orientations pratiques comme ci-dessus ou doivent-elles être complétées?

Calendrier des travaux

15. Voici le calendrier provisoire de ces travaux:

Première lettre (en anglais) envoyée au Sous-Comité (CCEXEC)	20 janvier 2022
Réunion de contrôle organisée à distance avec le Sous-Comité à l'effet d'apporter des précisions et des informations supplémentaires sur la demande d'observations.	2 février 2022
Date de clôture des observations	14 février 2022
Réunion en ligne du Sous-Comité	21-23 février 2022
Envoi de la deuxième lettre (en anglais) au Sous-Comité (CCEXEC) (examen de la nécessité d'une consultation plus large des membres pendant cette période)	11 mars 2022
Date de clôture des observations	25 mars 2022
Projet de directives sur l'opérationnalisation des Déclarations de principes, devant être publiées et traduites pour la CCEXEC82	15 avril 2022
Examen de la question lors de la CCEXC82 et étapes suivantes	20-30 juin 2022

Deuxième Sous-Comité du Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius sur l'application des Déclarations de principes concernant le rôle de la science dans le processus décisionnel du Codex et le degré de prise en compte d'autres facteurs

Deuxième demande d'observations

A. Introduction et historique

1. Une réunion à distance du Sous-Comité sur les Déclarations de principes s'est tenue du 21 au 23 février 2022 à l'effet de:

- poursuivre les débats approfondis sur le document CX/EXEC 21/81/6 qui a fait l'objet d'observations préliminaires lors de la quatre-vingt-unième session du Comité exécutif;
- examiner les réponses aux questions énumérées dans la lettre du 20 janvier 2022 et procéder à un échange de vues sur les propositions d'élaboration d'indications pratiques à l'intention des présidents des comités du Codex et des membres sur l'opérationnalisation des Déclarations de principes.

2. Cette réunion à distance a donné lieu à des échanges utiles pour l'avancement de la réflexion sur l'ensemble des domaines essentiels intéressant l'opérationnalisation des Déclarations de principes et l'élaboration d'orientations pratiques à l'intention des présidents et des membres.

3. En conclusion de la réunion, le Président du Sous-Comité a mis en exergue les principaux résultats suivants:

- a) Un large accord sur l'interprétation de la Déclaration de principes 4 telle qu'énoncée à la section 3.4 du document CX/EXEC 21/81/6, tout en notant la nécessité de préciser et de s'entendre sur le sens de certains termes de cette Déclaration de principes.
- b) Une large adhésion au diagramme en arborescence et grille de décision tout en soulignant la nécessité de préciser certaines des options et la terminologie et d'améliorer la lisibilité du diagramme en arborescence.
- c) Relative adhésion aux options d'opérationnalisation de la Déclaration 4, telles qu'exposées à la section 6 du document CX/EXEC 21/81/6:
 - i. Adhésion à la proposition d'ajouter les déclarations des positions nationales dans les rapports des comités lorsque celles-ci s'accordent sur les aspects scientifiques mais ne soutiennent pas l'avancement de la norme.
 - ii. Des avis divergents sur la proposition d'ajouter dans la norme une note de bas de page qui énoncerait les positions nationales sur son avancement dans de telles situations. Alors que certains membres souhaitaient étudier cette option, d'autres ont estimé que de telles notes de bas de page porteraient atteinte au statut des normes internationales. Dans ce contexte, ont été mentionnés les précédents en matière de notes de bas de page dans les normes, sur lesquelles l'avancement de la norme peut prendre appui.
- d) La nécessité de poursuivre l'examen des options présentées à la section 7 du document CX/EXEC 21/81/6;
- e) La reconnaissance du recours à l'expression de réserves, et l'approbation de ce mécanisme qui permet de faire avancer les travaux en présence d'un degré élevé de consensus sur l'adoption d'une norme, et l'approbation également du recours par les membres à l'abstention d'acceptation dans des situations relevant de la Déclaration 4, pour autant que les questions pendantes du soutien relatif puissent être résolues (voir c. ci-dessus).

B. Autres questions

1. Les participants à la réunion à distance se sont également penchés sur les réponses aux questions que contient la lettre du 20 janvier 2022. Les principales observations issues de leurs délibérations ont été les suivantes:

- a) **Autres facteurs ou points légitimes:** réponses divergentes à la question de l'intérêt qu'offrirait de plus amples débats sur d'autres facteurs ou points légitimes. Certains membres ont estimé que ce thème n'entraînait pas dans le cahier des charges du Sous-Comité et se sont opposés à tout examen de cette question, tandis que d'autres se sont montrés ouverts à sa prise en compte. Toutefois, un large consensus s'est dégagé sur le fait qu'en l'absence de toute discussion supplémentaire sur d'autres

facteurs ou points légitimes, les actuelles Déclarations de principes offrent aux membres la possibilité de définir et de proposer d'autres facteurs qui peuvent être pertinents pour une norme donnée, au cas par cas, dans le cadre du processus de gestion des risques, afin de vérifier si ce ou ces facteurs peuvent être acceptés à l'échelle mondiale, ou à l'échelle régionale dans le cas de normes régionales et de leurs textes.

- b) **Examen critique:** des points de vue similaires ont été exprimés sur le point de savoir si le processus d'examen critique devait être révisé pour tenir compte des situations où il y a accord sur les aspects scientifiques, mais où d'autres facteurs entrent en ligne de compte. Les participants à la réunion ont remis en mémoire les discussions précédentes sur cette question au sein du Comité exécutif et la décision de confier au Secrétariat le soin d'examiner ou de conseiller le Comité exécutif autant que de besoin.
- c) **Réserves:** les membres du Sous-Comité ont également accepté la suggestion selon laquelle les membres devraient toujours être tenus d'énoncer les motifs de toute réserve dans l'intérêt de la transparence.

C. Portée de la deuxième lettre au Sous-Comité

En se fondant sur les réponses écrites au questionnaire et les observations formulées lors des réunions à distance, il est proposé de faire porter la deuxième série d'observations sur les domaines clés suivants:

- a) **Orientations explicatives sur le recours aux Déclarations de principes:** poursuite de l'élaboration des orientations explicatives sur le recours aux Déclarations de principes, devant porter un éclairage sur certains éléments de la terminologie utilisée dans les quatre Déclarations (voir la section 3 du document CX/EXEC 21/81/6). Les membres du Sous-Comité sont invités à examiner les observations et suggestions en annexe 1.
- b) **Arborescence et grille décisionnelle applicables au recours aux Déclarations de principes dans différentes situations:** poursuite de l'élaboration de l'arborescence des décisions, conçue pour guider les présidents dans différentes situations issues de l'application des Déclarations de principes (voir section 5 du document CX/EXEC 21/81/6). Une arborescence révisée est présentée en annexe 2 en vue de la formulation d'observations.
- c) **Options d'opérationnalisation de la Déclaration de principes 4:** un plus ample examen des options présentées dans les sections 6 des documents CX/EXEC 21/81/6 et CX/EXEC 19/77/10. Les membres sont invités à livrer leurs observations sur les conclusions et les recommandations figurant en annexe 3.
- d) **Recours à l'expression de réserves:** les membres du Sous-Comité qui ont formulé des observations sur cette question sont convenus que les réserves étaient, en général, une option utile, propre à faciliter l'avancement des normes et sont convenus que l'abstention d'acceptation était une option propre à faciliter l'avancement des normes dans les situations particulières relevant de la Déclaration 4. Les membres du Sous-Comité sont invités à livrer leurs observations sur le projet de directives opérationnelles destinés aux présidents et aux membres tel que présenté en annexe 4.
- e) **Mesures destinées à faciliter le consensus:** options pour fournir un surcroît d'accompagnement à l'utilisation pratique de mesures destinées à faciliter le consensus, y compris la proposition d'élaborer un guide pratique à l'intention des délégués aux comités et aux groupes de travail du Codex. L'annexe 5 énonce certaines suggestions.

D. Étapes suivantes

Des projets de textes révisés ou de nouveaux textes sur les domaines d'orientation énumérés ci-dessus sont joints à la présente lettre pour examen et observations du Sous-Comité. En considération de la demande de délais supplémentaires pour la transmission des réponses, la date limite de transmission des réponses est prorogée au **31 mars 2022**. Les membres sont priés de déposer leurs réponses sur la plateforme du forum du Codex prévue à cet effet.

Annexe 1**Suggestions d'orientations explicatives sur le recours aux Déclarations de principes**

Les sections 3 et 4 du document CX/EXEC 21/81/6 fournissent des orientations explicatives sur les Déclarations de principes et les critères de prise en compte des autres facteurs légitimes visés à la deuxième Déclaration de principe. Ces sections ont fait l'objet de débats approfondis lors de la réunion à distance du Sous-Comité qui s'est tenue du 21 au 23 février 2022. Il est prévu que les orientations explicatives soient révisées pour tenir compte des observations recueillies durant la réunion à distance et des autres observations qui seront formulées.

La présente annexe présente les principales observations des membres sur les orientations explicatives et comprend certaines questions spécifiques appelant des éclaircissements supplémentaires. Ces réponses serviront à la révision des orientations explicatives destinées à être incluses dans le rapport du Sous-Comité à la quatre-vingt-deuxième session du Comité Exécutif de la Commission du Codex Alimentarius.

Déclaration 1

Les normes alimentaires, lignes directrices et autres recommandations du Codex Alimentarius doivent reposer sur une analyse et des preuves scientifiques objectives, après un examen approfondi de toutes les données pertinentes, de façon que les normes garantissent la qualité et la sécurité des approvisionnements alimentaires.

Les membres du Sous-Comité approuvent largement le descriptif qui est fait du recours à la Déclaration 1 et ne suggèrent aucune plus ample élaboration d'aucun point spécifique.

Une observation au titre de cette section qui peut mériter d'être plus amplement débattue est la déclaration que *les évaluations nécessaires aux informations relatives à la qualité des aliments et à leurs consommateurs n'ont pas été exposées ni réglementées dans le Codex comme l'ont été celles ayant trait à la sécurité sanitaire des aliments.*

Les membres sont invités à livrer leurs observations sur la déclaration qui précède et sa pertinence à l'opérationnalisation des Déclarations de principes.

Déclaration 2

Dans son élaboration des normes alimentaires et de ses décisions à leur sujet, le Codex Alimentarius se doit de tenir compte, le cas échéant, d'autres facteurs légitimes ayant une importance pour la protection de la santé du consommateur et la promotion de pratiques loyales dans le commerce des produits alimentaires

Les membres du Sous-Comité se sont mis d'accord sur l'interprétation de la Déclaration 2 en notant l'accent mis sur le fait que seuls les autres facteurs légitimes pertinents à la protection de la santé des consommateurs et à la promotion de pratiques loyales dans le commerce alimentaire doivent être pris en compte lorsqu'il est statué sur une norme du Codex. Les autres facteurs légitimes qui ne présentent pas ces caractéristiques sont jugés non pertinents aux débats sur la gestion des risques au sein du Codex.

Un projet de texte de conclusion exposant l'intention qui sous-tend la Déclaration 2 est présenté ci-dessous:

Cette déclaration met l'accent sur deux grands principes complémentaires. Le premier est qu'il est escompté des comités et de la Commission du Codex Alimentarius qu'ils prennent en compte, le cas échéant, tous autres facteurs légitimes pertinents à la protection de la santé et à la promotion de pratiques loyales dans le commerce alimentaire, parmi lesquels ceux qui sont énoncés au paragraphe 35 des Principes de travail pour l'analyse des risques destinés à être appliqués dans le cadre du Codex Alimentarius. Le second se déduit logiquement du premier, à savoir que tous les autres facteurs légitimes qui ne sont pas pertinents à l'objet du Codex relatif à la protection de la santé des consommateurs et à la promotion de pratiques loyales dans le commerce alimentaire n'ont pas à être pris en compte dans les délibérations sur la gestion des risques au sein du Codex.

Déclaration 3

À cet égard, il faut noter que l'étiquetage des produits alimentaires joue un rôle important dans la réalisation de ces deux objectifs.

Les membres ont reconnu la nature générique de cette déclaration et le rôle que joue l'étiquetage dans la poursuite des objectifs de protection de la santé des consommateurs et de promotion de pratiques loyales dans le commerce alimentaire.

Cependant, certaines questions ont été soulevées, s'agissant en particulier du diagramme en arborescence ou grille décisionnelle, ayant trait aux options d'étiquetage et au bien-fondé de saisir le CCFL de questions que l'on n'estime pas relever du mandat du Codex. Au lieu de cela, il peut être pertinent et approprié que les membres choisissent des options d'étiquetage au niveau national ou régional pour apporter des éléments de solution aux «autres points».

Les membres sont invités à communiquer toutes observations supplémentaires sur les orientations explicatives et la conclusion relatives à la Déclaration 3 présentées à la section 3.4 du document CX/EXEC 21/81/6 en vue de faciliter son application pratique.

Déclaration 4

Quand des membres du Codex s'accordent sur le degré nécessaire de protection de la santé publique mais ont des avis divergents sur d'autres points, ils peuvent s'abstenir d'accepter la norme en cause sans nécessairement faire obstacle à la décision du Codex.

Les orientations explicatives afférentes à la Déclaration 4, présentées dans le document CX/EXEC 21/81/6, visent à préciser le sens d'un certain nombre de termes spécifiques tels que «degré nécessaire de protection», «autres points» et «acceptation».

Les membres ont été largement d'accord avec l'énoncé de la section 3.4: «*la Déclaration 4 offre aux membres une voie officielle leur permettant de faire savoir qu'ils n'acceptent pas la norme et qu'ils ne l'utiliseront pas, et qu'ils ne mettront pas non plus leurs vues en débats sur d'autres points. Cela est conforme aux valeurs fondamentales du Codex, en particulier la transparence.*»

Sachant que les procédures d'acceptation n'existent plus au sein du Codex, le terme «acceptation» appelle peut-être des précisions supplémentaires qui faciliteront son intelligence commune et son application pratique, malgré les conclusions antérieures du CCGP³ et de la CAC⁴ selon lesquelles «acceptation» doit désormais s'entendre dans le sens de la définition courante de ce terme. Les extraits pertinents de CCGP25 et de CAC32 montrent qu'en dépit d'un débat fourni sur le sujet, aucun consensus ne s'est dégagé pour modifier quoi que ce soit et les arguments avancés à l'époque à cet effet pourraient être réexaminés.

Les membres sont invités à livrer d'autres observations sur les orientations explicatives fournies sur la Déclaration de principe 4 et à désigner tout autre terme ou question qui appellerait une clarification supplémentaire.

³ ALINORM 9/32/33 CV tous autres facteurs légitimes (Rapport de la vingt-cinquième session du Comité du Codex sur les principes généraux [2009]), paragraphes 107-111:

107. Comme convenu au point 1 de l'ordre du jour, le Comité a examiné la proposition de la délégation du Japon présentée dans le document de séance n° 7 visant à examiner l'utilisation du terme «acceptation» dans les Déclarations de principes concernant le rôle de la science dans le processus décisionnel du Codex et les autres facteurs à prendre en considération et à le remplacer par une autre formulation compte tenu de la suppression de la procédure d'acceptation.

108. Quelques délégations ont estimé que l'utilisation du terme «acceptation» dans les Déclarations de principes pouvait être interprétée comme ne faisant pas référence à la procédure d'acceptation elle-même mais à l'adoption finale de la norme dans le cadre de la Procédure d'élaboration ou à l'utilisation de la norme à l'échelon national. Il a également été proposé de demander à la Commission de clarifier l'interprétation du paragraphe 4 des Déclarations de principes à cet égard.

109. D'autres délégations ont souligné qu'avant d'apporter une quelconque modification aux Déclarations de principes, il convenait de bien réfléchir aux implications juridiques éventuelles et qu'il était prématuré d'entreprendre une révision du texte à ce stade.

110. Quelques délégations ont estimé que la discussion sur les Déclarations de principes avait été très longue et complexe et qu'il n'était nullement nécessaire de réexaminer cette question; la mention pouvait donc être maintenue dans le Manuel sans modification dans la mesure où les Déclarations représentaient en fait la décision prise par la Commission en 1995.

111. Après quelques échanges de vues, le Comité est convenu qu'il ne fallait pas envisager de révision des Déclarations et a recommandé à la Commission d'insérer une note de bas de page au paragraphe 4 des Déclarations de principes indiquant que la procédure d'acceptation avait été supprimée en 2005.

⁴ ALINORM 09/32/REP (Rapport de la trente-deuxième session de la Commission du Codex Alimentarius [2009]), paragraphe 21: «Plusieurs délégations ayant exprimé l'opinion selon laquelle l'emploi du terme "acceptation" dans les Déclarations de principes ne se rapportait pas à la Procédure d'acceptation abrogée en 2005, elles n'étaient donc pas favorables à l'insertion d'une note de bas de page indiquant que cette Procédure avait été abrogée. La Commission est donc convenue de conserver le texte des Déclarations de principes en l'état.»

Article 4: Critères de prise en compte des autres facteurs visés dans la deuxième Déclaration de principe

Les critères énoncés dans cette section, élaborés ultérieurement à l'adoption des Déclarations de principes, étaient destinés à faciliter l'intelligence et la prise en compte des autres facteurs légitimes visés à la Déclaration 2. Ces critères doivent être lus en articulation avec les *Principes de travail pour l'analyse des risques destinés à être appliqués dans le cadre du Codex Alimentarius*.

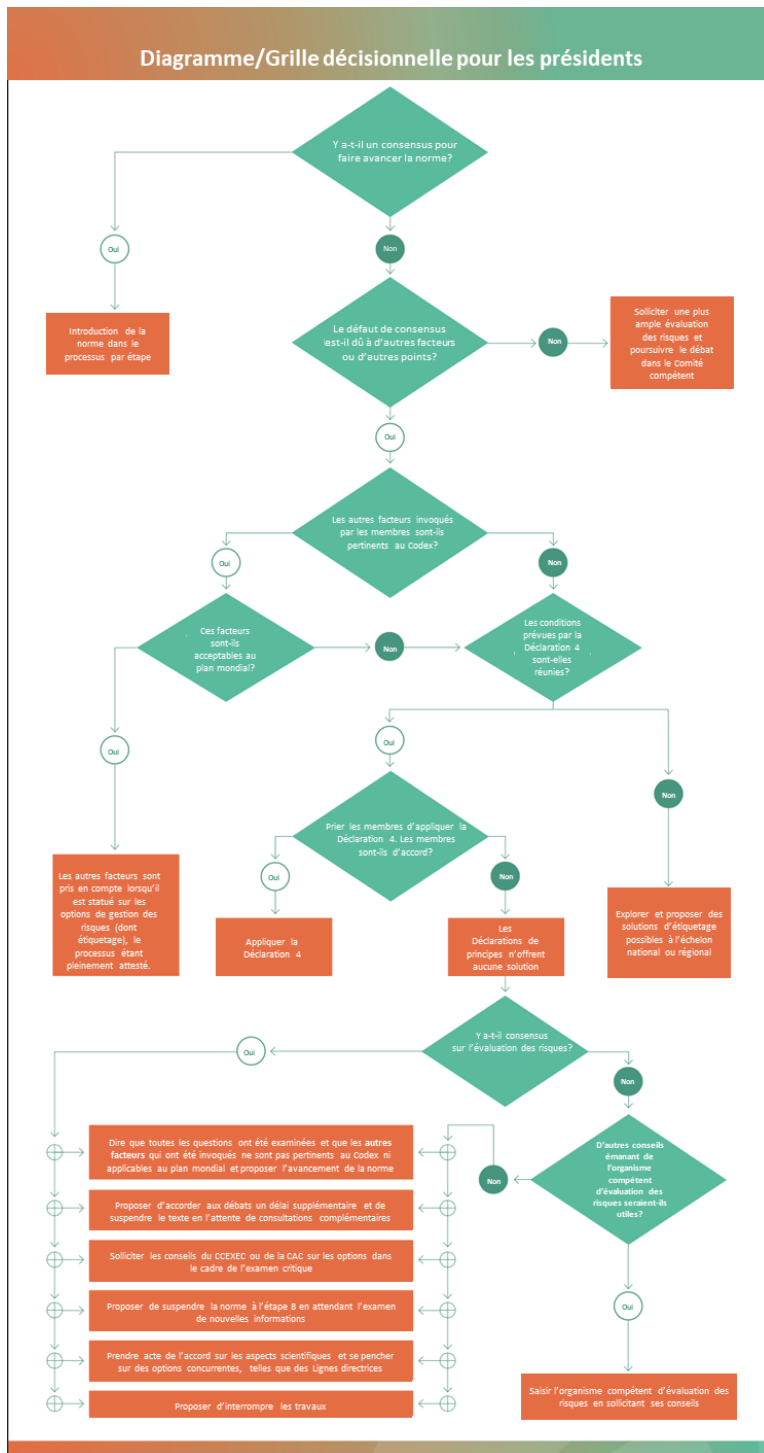
Les membres sont invités à livrer leurs observations relatives à l'interprétation et aux orientations fournies sur les critères a) à h), énoncées dans la section 4 du document CX/EXEC 21/81/6, et à désigner tous les points appelant de plus amples clarifications afin de faciliter leur intelligence et leur application pratique.

Annexe 2

Arborescence et grille décisionnelle applicables au recours aux Déclarations de principes dans différentes situations

Ce diagramme en arborescence constitue la grille décisionnelle et rassemble les options qui s'offrent aux présidents dans des situations qui entrent dans le cadre des Déclarations de principes, et comprend aussi les options qui s'offrent aux présidents dans des situations où les Déclarations de principes ne peuvent pas fournir de solution.

Les membres sont invités à examiner le diagramme en arborescence et à désigner toutes les questions à devoir prendre en compte et à développer (voir sections 5, 6 et 7 du document CX/EXEC 21/81/6).



Options d'opérationnalisation de la Déclaration de principe 4

1. La section 6 du document CX/EXEC 21/81/6 présente deux options possibles dans les situations où le président d'un comité conclut qu'il y a lieu d'appliquer la Déclaration 4 et où les membres s'y déclarent favorables.
2. Une *option* consiste à ajouter des déclarations spécifiques dans le rapport du comité. Certaines options sont exposées dans la section 6.1
3. L'autre *option* consiste à ajouter une note de bas de page dans le texte de la norme à l'étude.
4. Ces deux options ne sont pas incompatibles – les auteurs de CX/EXEC 21/81/6 ont envisagé la possibilité d'ajouter une déclaration spécifique dans le rapport du comité sans ajouter de note de bas de page dans la norme; l'ajout simultané d'une déclaration spécifique dans le rapport du comité et d'une note de bas de page dans la norme; et l'ajout ni de l'une ni de l'autre.
5. D'après les observations émises par les membres lors de la réunion à distance du 21 au 23 février 2022, une majorité s'est dessinée en faveur de la possibilité d'ajouter des déclarations de positions nationales dans les rapports des comités lorsqu'il y a accord sur les aspects scientifiques et sur le degré requis de protection, cependant que des divergences de vue subsistent sur d'autres points.
6. Les membres se sont toutefois montrés divisés sur la possibilité dans ce cas d'ajouter aussi une note de bas de page dans la norme à l'effet de transcrire des positions nationales. Les membres qui se sont déclarés opposés à l'ajout de notes de bas de page dans les normes à l'effet de transcrire des positions nationales ont soutenu que cette pratique pourrait porter atteinte au statut des normes internationales. Il pourrait aussi s'avérer fastidieux de maintenir à jour les normes en cas de modification de la position des membres.
7. Certains autres membres se sont déclarés favorables à cette option si elle aide à faire avancer les normes. Par ailleurs, il a été fait état de précédents au sein du Codex en matière d'ajout de notes de bas de page dans les normes.

Recommandation

8. Sachant la diversité des avis relatifs aux options présentées, il est recommandé que l'éventail des avis des membres du Sous-Comité sur les options présentées soit soumis au plus ample examen de la quatre-vingt-deuxième session du Comité exécutif.

Annexe 4**Le recours à l'expression de réserves et à l'abstention d'acceptation d'une norme et de son utilisation dans des situations relevant des Déclarations de principes**

Les membres du Sous-Comité sont invités à examiner et à commenter le texte suivant sur le recours à l'expression de réserves dans des situations relevant des Déclarations de principes:

7. En vertu du règlement intérieur de la Commission Codex (article X, 1.), «un rapport de session consigne les vues, recommandations et conclusions, y compris les avis minoritaires lorsque cela est demandé». Cette disposition n'est pas davantage élaborée dans le règlement intérieur, mais signale le droit des membres de faire consigner leurs vues lorsqu'elles divergent de la décision prise. Ce sujet est traité dans les *Lignes directrices sur le déroulement des réunions de Comités du Codex et de groupes intergouvernementaux spéciaux*.
8. Ces lignes directrices font usage des termes «réservé» et «opposition», qui donnent le droit aux délégations (des membres) et aux délégations des pays observateurs de faire consigner leur opposition à une décision d'un comité en demandant que le rapport contienne un énoncé de leur position. Cet énoncé doit préciser le degré d'opposition de la délégation et indiquer si elle est simplement opposée ou si elle ne fait que souhaiter avoir une nouvelle occasion d'examiner la question.
9. Une réserve émise aujourd'hui au sein du Codex en vertu de ces règles peut donc être décrite comme une déclaration signifiant l'opposition de la part d'un membre à ce qu'une décision soit prise par un comité ou par la Commission. Les réserves exprimées peuvent porter sur une partie d'une norme ou sur une norme entière et sont formulées après qu'une décision a été prise. Elles peuvent avoir trait, entre autres, à des divergences de vue sur le degré requis de protection de la santé des consommateurs. Elles peuvent également traduire le simple souhait de poursuivre les discussions.
10. Les lignes directrices demandent aux délégations d'indiquer leur «degré d'opposition», mais ne donnent aucune indication sur la manière d'y procéder.
11. Bien que les lignes directrices ne demandent pas explicitement aux délégations de donner les motifs de leur position, il est d'usage de le faire et ceux-ci se dégagent généralement des interventions précédentes de la délégation lors de réunions pertinentes. De nombreuses normes du Codex ont été adoptées par consensus tout en portant mention des réserves d'un ou plusieurs membres.
12. La Déclaration 4 stipule que lorsque les membres s'accordent sur le degré requis de protection de la santé publique mais ont des divergences de vue sur d'autres points, des membres peuvent s'abstenir d'accepter la norme en cause sans nécessairement faire obstacle à la décision du Codex. La Déclaration 4 ne contient aucune indication sur la manière dont cette situation doit être transcrite dans le rapport – voir l'annexe 3 pour les suggestions émises dans le document CX/EXEC 21/81/6.

Options offertes aux présidents et aux membres

Lorsqu'un membre s'oppose à l'avancement d'une norme, quelles qu'en soient les raisons, le président dispose de la possibilité d'inviter ce membre à retirer son opposition en échange de la consignation dans le rapport de réunion d'une réserve qui s'accompagnera d'un exposé succinct de ses motifs. Les oppositions étant levées par ce moyen, la norme peut avancer en s'appuyant sur un consensus.

Lorsqu'il y a accord sur le degré requis de protection de la santé publique mais que des divergences de vues subsistent sur d'autres points, les options ci-dessus sont toujours disponibles. En outre, tout membre peut choisir de recourir à la Déclaration 4, ou le président peut l'y inviter. Le recours à la Déclaration 4 permet à tout membre de s'abstenir d'accepter la norme sans pour autant empêcher ou retarder son avancement.

Mesures destinées à faciliter le consensus

Les réponses à la question XIII du questionnaire (voir la lettre du 20 janvier 2022) ont été diverses, certains membres se déclarant généralement satisfaits du texte existant dans le Manuel de procédure et ne voyant pas la nécessité d'initiatives nouvelles dans ce domaine. Les membres ont pris note de l'élaboration du Manuel destiné aux présidents qui fournit des conseils pratiques aux présidents pour faciliter la recherche du consensus. Il a également été fait mention de la demande d'un Comité exécutif (soixante-dix-huitième session) au Secrétariat du Codex d'envisager l'élaboration d'un manuel destiné aux délégués. Ces guides reconnaîtraient le rôle important des délégués en faveur du mode de décision par consensus.

Un autre membre a désigné deux points spécifiques pouvant faire l'objet d'une révision, à savoir:

- Une révision du deuxième point de la section «*Mesures destinées à faciliter le consensus*», à l'effet de traiter les situations où aucun consensus ne s'est fait jour sur toute nouvelle proposition de travail non plus que sur la nécessité de la norme;
- Réviser l'avant-dernier point de la section «*Mesures destinées à faciliter le consensus*» en mentionnant certaines des options qui s'offrent pour traiter les situations marquées par un défaut de progrès sur une norme.

Recommandation

Il est recommandé que le Sous-Comité renvoie devant le Comité exécutif à sa quatre-vingt-deuxième session les observations générales et spécifiques relatives aux mesures destinées à faciliter le consensus pour examen.